

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{er} OCTOBRE 2013

- N° 420 - Le Numéro : 0,85 Euro

SOMMAIRE

ARRETES

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	2
<i>Mairie du 4^{ème} secteur</i>	2
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	8
SERVICE DES BIBLIOTHEQUES - ALCAZAR	8
DELEGATION GENERALE VALORISATION DES EQUIPEMENTS	8
DIRECTION REGIES ET ENTRETIEN	8
DIRECTION DES FINANCES.....	9
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE.....	9
<i>Régies de recettes</i>	9
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES.....	10
SERVICE DES MARCHES PUBLICS.....	10
DIRECTION DE LA VIE SCOLAIRE, DES CRECHES ET DE LA JEUNESSE	11
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE.....	11
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	11
<i>Marchés</i>	11
<i>Manifestations</i>	12
<i>Vides greniers</i>	38
SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE.....	47
<i>Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuit</i>	47
<i>Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de septembre 2013</i>	62
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME.....	64
<i>Permis de construire du 16 au 30 septembre 2013</i>	64

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 4^{ème} secteur

13/001/4S – Délégation de signature de : M. Georges GOMEZ

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal d'installation du 31 mars 2008,
Vu la délibération du Conseil d'Arrondissements du 19 septembre 2013,

ARTICLE UNIQUE Une partie de nos fonctions est déléguée à :

Monsieur Georges GOMEZ
1^{er} Adjoint

en ce qui concerne :

Circulation
Emplacements
Espaces Publics

En liaison avec les Adjoints Délégués au Maire de la Commune.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/002/4S – Délégation de signature de : M. Mireille DE BONO

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal d'installation du 31 mars 2008,
Vu la délibération du Conseil d'Arrondissements du 19 septembre 2013,

ARTICLE UNIQUE Une partie de nos fonctions est déléguée à :

Madame Mireille DE BONO
2^{ème} Adjoint

en ce qui concerne :

Etat Civil
Police Administrative
Listes Electorales
Affaires Militaires

En liaison avec les Adjoints Délégués de la Commune.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/003/4S – Délégation de signature de : M. Gérard VITALIS

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal d'installation du 31 mars 2008,
Vu la délibération du Conseil d'Arrondissements du 19 septembre 2013,

ARTICLE UNIQUE Une partie de nos fonctions est déléguée à :

Monsieur Gérard VITALIS
3^{ème} Adjoint

en ce qui concerne

Handicapés
CICA – Associations Caritatives
Vie associative
Sports

En liaison avec les Adjoints Délégués au Maire de la Commune

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/004/4S – Délégation de signature de : Melle Christine BONVIN

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal d'installation du 31 mars 2008,
Vu la délibération du Conseil d'Arrondissements du 19 septembre 2013,

ARTICLE UNIQUE Une partie de nos fonctions est déléguée à :

Mademoiselle Christine BONVIN
4^{ème} Adjoint

en ce qui concerne :

Espaces verts

En liaison avec l'Adjoint Délégué au Maire de la Commune.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

**13/005/4S – Délégation de signature de :
M. Gérard DETAILLE**

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal d'installation du 31 mars 2008,
Vu la délibération du Conseil d'Arrondissements du 19 septembre 2013,

ARTICLE UNIQUE Une partie de nos fonctions est déléguée à :

Monsieur Gérard DETAILLE
5^{ème} Adjoint

en ce qui concerne :

Culture
Candidature Capitale de la Culture 2013-10-01 Tourisme

En liaison avec l'Adjoint Délégué au Maire de la Commune.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

**13/006/4S – Délégation de signature de :
Mme Joëlle COHEN**

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal d'installation du 31 mars 2008,
Vu la délibération du Conseil d'Arrondissements du 19 septembre 2013,

ARTICLE UNIQUE Une partie de nos fonctions est déléguée à :

Madame Joëlle COHEN
6^{ème} Adjoint

en ce qui concerne :

Animation
Maisons de quartier
Carnaval

En liaison avec les Adjoints Délégués au Maire de la Commune.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

**13/007/4S – Délégation de signature de :
M. Jean-Luc RICCA**

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal d'installation du 31 mars 2008,
Vu la délibération du Conseil d'Arrondissements du 19 septembre 2013,

ARTICLE UNIQUE Une partie de nos fonctions est déléguée à :

Monsieur Jean-Luc RICCA
7^{ème} Adjoint

en ce qui concerne :

Propreté
Tri sélectif

En liaison avec l'Adjoint Délégué au Maire de la Commune.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

**13/008/4S – Délégation de signature de :
Mme Caroline HOCHFELDER**

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal d'installation du 31 mars 2008,
Vu la délibération du Conseil d'Arrondissements du 19 septembre 2013,

ARTICLE UNIQUE Une partie de nos fonctions est déléguée à :

Madame Caroline HOCHFELDER
8^{ème} Adjoint,
Adjoint de Quartier : Vauban – Castellane – Rouet

En ce qui concerne :

Crèches
Petite Enfance

En liaison avec l'Adjoint Délégué au Maire de la Commune.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

**13/009/4S – Délégation de signature de :
M. Paul-Jean CRISTOFARI**

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal d'installation du 31 mars 2008,
Vu la délibération du Conseil d'Arrondissements du 19 septembre 2013,

ARTICLE UNIQUE Une partie de nos fonctions est déléguée à :

Monsieur Paul-Jean CRISTOFARI
9^{ème} Adjoint

en ce qui concerne :

Emploi
Politique de la Ville
DSU
Affaires Maritimes

En liaison avec les Adjoints Délégués au Maire de la Commune.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

**13/010/4S – Délégation de signature de :
Mme Michèle VANNUCCHI**

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal d'installation du 31 mars 2008,
Vu la délibération du Conseil d'Arrondissements du 19 septembre 2013,

ARTICLE UNIQUE Une partie de nos fonctions est déléguée à :

Madame Michèle VANNUCCHI
10^{ème} Adjoint
Adjoint de Quartier : Littoral Sud

En ce qui concerne :

Politique en faveur des Seniors

En liaison avec l'Adjoint Délégué au Maire de la Commune.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/011/4S – Délégation de signature de :
M. Patrick THEVENIN

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal d'installation du 31 mars 2008,
Vu la délibération du Conseil d'Arrondissements du 19 septembre 2013,

ARTICLE UNIQUE Une partie de nos fonctions est déléguée à :

Monsieur Patrick THEVENIN
11^{ème} Adjoint

en ce qui concerne :

Ecoles

En liaison avec l'Adjoint Délégué au Maire de la Commune.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/012/4S – Délégation de signature de :
M. Guillaume JOUVE

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal d'installation du 31 mars 2008,
Vu la délibération du Conseil d'Arrondissements du 19 septembre 2013,

ARTICLE UNIQUE Une partie de nos fonctions est déléguée à :

Monsieur Guillaume JOUVE
12^{ème} Adjoint
Adjoint de Quartier : Lieutaud – Préfecture – Notre Dame du Mont – Cours Julien – Lodi

En ce qui concerne :

Patrimoine
Bâtiments Communaux

En liaison avec l'Adjoint Délégué de la Commune.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/013/4S – Délégation de signature de :
Mme Anne CLAUDIUS-PETIT

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal d'installation du 31 mars 2008,
Vu la délibération du Conseil d'Arrondissements du 19 septembre 2013,

ARTICLE UNIQUE Une partie de nos fonctions est déléguée à :

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT
13^{ème} Adjoint

en ce qui concerne :

Développement urbain durable
Plan climat territorial

En liaison avec l'Adjoint Délégué au Maire de la Commune.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/014/4S – Délégation de signature de :
M. Nicolas CAYOL

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal d'installation du 31 mars 2008,
Vu la délibération du Conseil d'Arrondissements du 19 septembre 2013,

ARTICLE UNIQUE Une partie de nos fonctions est déléguée à :

Monsieur Nicolas CAYOL
14^{ème} Adjoint
Adjoint de Quartier : Prado Paradis – Grand Saint Giniez

En ce qui concerne :
Habitat Logements
Relations organismes HLM

En liaison avec l'Adjoint Délégué au Maire de la Commune.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

**13/015/4S – Délégation de signature de :
Mme Marie-Laure ROCCA-SERRA**

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal d'installation du 31 mars 2008,
Vu la délibération du Conseil d'Arrondissements du 19 septembre 2013,

ARTICLE UNIQUE Une partie de nos fonctions est déléguée à :

Madame Marie-Laure ROCCA-SERRA
15^{ème} Adjoint

en ce qui concerne :

Expositions
Arts Plastiques

En liaison avec les Adjoints Délégués au Maire de la Commune.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

**13/016/4S – Délégation de signature de :
Mme Catherine GINER**

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal d'installation du 31 mars 2008,
Vu la délibération du Conseil d'Arrondissements du 19 septembre 2013,

ARTICLE UNIQUE Une partie de nos fonctions est déléguée à :

Madame Catherine GINER
16^{ème} Adjoint

en ce qui concerne :

Relations Extérieures

en liaison avec l'Adjoint Délégué au Maire de la Commune.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

**13/017/4S – Délégation de signature de :
Mme Carine ROGER**

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal d'installation du 31 mars 2008,
Vu la délibération du Conseil d'Arrondissements du 19 septembre 2013,

ARTICLE UNIQUE Une partie de nos fonctions est déléguée à :

Madame Carine ROGER
17^{ème} Adjoint

en ce qui concerne :

Urbanisme
Coopération métropolitaine
Révision du PLU – AGAM

En liaison avec l'Adjoint Délégué au Maire de la Commune.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

**13/018/4S – Délégation de signature de :
M. Philippe BERGER**

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal d'installation du 31 mars 2008,
Vu la délibération du Conseil d'Arrondissements du 19 septembre 2013,

ARTICLE UNIQUE Une partie de nos fonctions est déléguée à :

Monsieur Philippe BERGER
Conseillers d'Arrondissements

En ce qui concerne :

La Voirie
Les Transports
Le Stationnement

En liaison avec les Adjoints Délégués au Maire de la Commune.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

**13/019/4S – Délégation de signature de :
Mme Catherine JALINOT**

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal d'installation du 31 mars 2008,
Vu la délibération du Conseil d'Arrondissements du 19 septembre 2013,

ARTICLE UNIQUE Une partie de nos fonctions est déléguée à :

Madame Catherine JALINOT
Conseiller d'Arrondissements

En ce qui concerne :

Commerce
Artisanat

En liaison avec l'Adjoint Délégué au Maire de la Commune.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

**13/020/4S – Délégation de signature de :
M. Maurice TALAZAC**

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal d'installation du 31 mars 2008,
Vu la délibération du Conseil d'Arrondissements du 19 septembre 2013,

ARTICLE UNIQUE Une partie de nos fonctions est déléguée à :

Monsieur Maurice TALAZAC
Conseiller d'Arrondissements

En ce qui concerne :

Eclairage

En liaison avec l'Adjoint Délégué au Maire de la Commune.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/021/4S – Délégation de signature de :
M. Pierre DJIANE

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu le Procès-Verbal d'installation du 31 mars 2008,
Vu la délibération du Conseil d'Arrondissements du 19 septembre 2013,

ARTICLE UNIQUE Une partie de nos fonctions est déléguée à :

Monsieur Pierre DJIANE
Conseiller d'arrondissements

En ce qui concerne :

Santé publique
Permis de construire

En liaison avec les Adjoints Délégués au Maire de la Commune.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/022/4S – Délégation de signature de :
M. Jean-Frédéric GUBIAN

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille),
Vu la délibération du 19 septembre 2013,
Vu les articles R2122-8 et L 2511.27 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 1 Est délégué aux fonctions d'officier d'Etat Civil, uniquement pour la signature des expéditions et extraits

Monsieur Jean-Frédéric GUBIAN – Rédacteur
Identifiant 1988 0321

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

ARTICLE 3 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide de l'indication de son nom et prénom.

ARTICLE 4 La notification des sigles et signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Procureur de la République ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 5 Madame le Secrétaire Général d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/023/4S – Délégation de signature

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille),
Vu la délibération du 31 mars 2008,
Vu les articles R2122-8 et L 2511.27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE 1 Sont délégués aux fonctions d'Officiers d'Etat Civil, uniquement pour la signature des expéditions et extraits, les agents et Cadres de la Mairie du 4^{ème} Secteur ci-après désignés :

ARDOIN Bernard	Identifiant 1994 0613
BENYAGOUB Lilia	Identifiant 1990 0672
BONIFACJ/GARLAND Alexandra	Identifiant 1999 0012
BOUKAIA/HONNORAT Karen	Identifiant 2001 2237
CASSAGNE/FERRY Pascale	Identifiant 1970 0021
CIRAMI/DI GRAZIA Marie-France	Identifiant 1985 0513
DI NOCERA Colette	Identifiant 1976 0722
FUSARO/FOREST Brigitte	Identifiant 2002 1406
LAN/GIABICONI Laurence	Identifiant 1995 0599
MAMMOLI/POLVANI Georgia	Identifiant 1997 1058
MANZO/TACCUSSEL Marie-Catherine	Identifiant 2002 2208
MASSARD/ARDOIN Patricia	Identifiant 1990 0069
PANDIKIAN Philippe	Identifiant 1989 0147
PIZZO Nicole	Identifiant 1991 0515
SALOMON Anne-Marie	Identifiant 1997 0219
VAUCHER Nicolas	Identifiant 2000 1407
LAURENT/VIAL Marie-Hélène	Identifiant 1982 0334

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à ces agents sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

ARTICLE 3 La signature manuscrite des intéressés sera suivie par l'apposition d'un tampon humide de l'indication de leur nom et prénom.

ARTICLE 4 La notification des sigles et signatures des agents désignés à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Procureur de la République ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 5 Madame le Secrétaire Général d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/024/4S – Délégation aux fonctions d'Officiers d'Etat Civil sur le domaine funéraire

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille),
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale :

ARTICLE PREMIER

Sont délégués aux fonctions d'officiers d'Etat Civil pour la délivrance en dehors des jours et heures usuels d'ouverture de la Mairie du 4^{ème} Secteur, de deux autorisations suivantes :

Fermeture de cercueil prévue à l'article R 2213.17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Mise en bière immédiate lorsque le décès est consécutif à une maladie contagieuse prévue aux articles R2213.18 et R2213.26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Dominique ROFFIN	Directeur Territorial	19890118
Monsieur Gérard CAROTENUTO	Ingénieur	19750723
Madame Christiane DI VUOLO	Attachée Territoriale	19840423
Madame Brigitte VALLES	Attaché territoriale Principale	19850705
Madame Carole HOARAU	Attaché territoriale	19850094
Madame Noëlle DI SALVIO	Rédacteur Chef	19760438
Madame Solange GOUIRAN	Rédacteur Territorial	19880681
Madame Christine WILMOTTE	Rédacteur Territorial	19770379
Monsieur Jean-Paul BASSO	Technicien Territorial Chef	19820455
Monsieur Eric JOULIN	Technicien Territorial Chef	19760726
Monsieur Roger GENTILE	Technicien Territorial	19820287
Monsieur Pierre TROISI	Contrôleur de Travaux	19850031
Madame Geneviève HUCHE	Adjoint Administratif	19830303
Madame Christine BECCARI	Adjoint Administratif	19850766
Madame Denise MICHEL	Adjoint Administratif	19860611
Madame Evelyne DELLA MONICA	Adjoint Administratif	19770875

ARTICLE 2

Les présentes délégations sont confiées à ces agents sous notre responsabilité et deviendront nulles à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

ARTICLE 3

Les signatures manuscrites seront suivies de l'apposition d'un tampon humide de leur nom et prénom.

ARTICLE 4

La notification des sigles et signatures des agents désignés à l'article premier, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressés à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 5

Toutes les autres délégations donnés aux agents cités et non cités de la Direction des Opérations Funéraires en matière d'Etat Civil sont rapportées.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

13/025/4S – Délégation de signature de : M. Philippe BERGER

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 98/502 du 23 juin 1998,

ARTICLE 1 Délégation de signature en matière de Finances est donnée pour ce qui concerne l'engagement des dépenses, la certification du « Service Fait » des dépenses facturées et l'arrêté en toutes lettres des mandats s'y rapportant, à l'élu désigné ci-après :

Monsieur Philippe BERGER
Conseiller d'arrondissements
Délégué à la Voirie – Transports – Stationnement

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à ce Conseiller délégué sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

ARTICLE 3 La notification du paraphe et de la signature du Conseiller délégué désigné à l'article 1 ainsi qu'une ampliation du présent arrêté sont transmises à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 6^e et 8^e Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/026/4S – Délégation de signature de : Mme Marie-Hélène VIAL

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille),

ARTICLE 1 délégation de signature est donnée pour signer les documents concernant toutes les opérations relatives au budget, à l'engagement et la liquidation des dépenses à :

Madame VIAL Marie-Hélène – Directeur Territorial
Directeur Général des Services de la Mairie des 6^e et 8^e Arrondissements

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 6^{ème} et 8^{ème}. Arrondissements.

ARTICLE 3 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide de l'indication de son nom et prénom.

ARTICLE 4 La notification du sigle et signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Procureur de la République et aux autorités consulaires.

ARTICLE 5 Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'article 1.

ARTICLE 6 Madame le Directeur Général des Services de la Mairie des 6^{ème} et 8^{ème} Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

SERVICE DES BIBLIOTHEQUES - ALCAZAR

13/556/SG – Occupation du domaine public pour des séances de vente de livres

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code général de la propriétés des personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence à l'issue duquel l'Association Libraires à Marseille a été désignée pour être autorisée à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des Bibliothèques Municipales,
Vu la convention en date du 20 juillet 2012 portant obligations réciproques des parties pour autoriser, sur le domaine public des bibliothèques municipales, la mise en place des séances de dédicaces et vente de livres par le titulaire susvisé,
Considérant que conformément à la mise en concurrence et à la convention susvisée, des séances de vente de livres peuvent être autorisées à l'issue des conférences suivantes :

ARTICLE 1 L'Association Libraires à Marseille est autorisée à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes :

Vendredi 20 septembre à l'Alcazar BMVR : dédicace de l'auteur Brigitte Aubert, dans le cadre de la « semaine noire 2013 ». En salle de conférence (14h00-17h00)

Samedi 28 septembre à l'Alcazar BMVR : dédicace de l'auteur Amélie Nothomb, dans le cadre de la « semaine noire 2013 ». En salle de conférence (14h00-17h00).

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour la date, les horaires et le lieu susvisés :

Vendredi 20 septembre à l'Alcazar BMVR : dédicace de l'auteur Brigitte Aubert, dans le cadre de la « semaine noire 2013 ». En salle de conférence (14h00-17h00)

Samedi 28 septembre à l'Alcazar BMVR : dédicace de l'auteur Amélie Nothomb, dans le cadre de la « semaine noire 2013 ». En salle de conférence (14h00-17h00).

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

DELEGATION GENERALE VALORISATION DES EQUIPEMENTS

DIRECTION REGIES ET ENTRETIEN

13/557/SG – Délégation de signature

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
VU

LE Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-19

« le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

- 1) au Directeur Général des Services et au Directeur Général Adjoint des Services de Mairie,
- 2) au Directeur Général et au Directeur des Services Techniques,
- 3) aux responsables des services communaux »

La délibération n°08/0232/HN du 4 avril 2008 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délibérations n°09/1340/FEAM du 14 décembre 2009 et n°13/0312/FEAM du 29 mars 2010 relatives à la réorganisation des Services de la Ville de Marseille.

La délibération n°11/0387/FEAM du 16 mai 2011 relative à l'ajustement organisationnel de la DGVE.

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer délégation de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans une série de domaines.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Francis ASSAIANTE, identifiant 19690207, Directeur des Régies et de l'Entretien en ce qui concerne :

La signature des bons de commande pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétence,
La signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement et à la liquidation du budget de sa Direction,
La signature des documents administratifs de gestion courante concernant sa Direction,
La signature des factures liés au budget de sa Direction,
La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux établis dans le cadre relevant de son domaine de compétence qui peuvent être passés selon une procédure adaptée dont le montant est compris entre 10 000 et 90 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis ASSAIANTE, délégation de signature est donnée dans les mêmes matières à Monsieur Emile FELLOUS, identifiant 19760987.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Francis ASSAIANTE et Monsieur Emile FELLOUS seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Patrick FENASSE, identifiant 20041773.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

DIRECTION DES FINANCES**SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE****Régies de recettes****13/4050/R – Régie de recettes auprès du Service des Musées**

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code des Communes,
 Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
 Vu notre arrêté n° 13/3950 R du 15 janvier 2013 instituant une régie de recettes dite "Régie n° 4" auprès du Service des Musées,
 Vu la note en date du 30 juillet 2013 de Monsieur l'Administrateur des Musées,
 Vu l'avis conforme en date du 26 août 2013 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 13/3950 R du 15 janvier 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et exécutoire au 1er octobre 2013.

FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2013

13/4051/R – Régie de recettes auprès du Service des Musées

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code des Communes,
 Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
 Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
 Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
 Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
 Vu la délibération du conseil municipal n° 08/232/HN en date du 4 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu notre arrêté n° 13/3946 R du 15 janvier 2013,
 Vu la note en date du 30 juillet 2013 de Monsieur l'Administrateur des Musées,
 Vu l'avis conforme en date du 26 août 2013 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 13/3946 R du 15 janvier 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès du Service des Musées une régie de recettes dite "Régie n° 1" pour l'encaissement des produits suivants :

droits d'entrée dans les musées,
 droits acquittés pour les visites commentées, conférences et ateliers,
 prix de vente des livres et des différentes publications muséographiques (catalogues, affiches, cartes postales) et produits dérivés,
 location d'espaces muséaux,
 vente des billets couplés Aix-Marseille.
 Cette régie regroupe :
 les musées du site de la Vieille Charité,
 le Centre de Conservation du Patrimoine des Musées,
 le Musée d'Art Contemporain,
 le Musée des Arts Décoratifs et de la Mode,
 l'ensemble des ventes des billets par internet.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Service des Musées, Centre de la Vieille Charité, au 2, rue de la Charité 13002 Marseille.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

espèces,
 chèques,
 cartes bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou quittances.

ARTICLE 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 2 sur les lieux suivants :

Centre de la Vieille Charité (Musée d'Archéologie et M.A.A.O.A) :
 2, rue de la Charité 13002 MARSEILLE
 Conservation du Patrimoine des Musées (C.M.P) : 4, rue Clovis
 Hugues 13003 MARSEILLE
 Musée d'Art Contemporain : 69, boulevard d'Haïfa 13008 Marseille
 Musée des Arts Décoratifs et de la Mode : château Borély, avenue
 Clot Bey 13008 MARSEILLE

ARTICLE 7 Un fonds de caisse d'un montant de 1.200 € (MILLE DEUX CENT EUROS) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40.000 € (QUARANTE MILLE EUROS).

ARTICLE 9 Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le montant de l'encaisse tous les 15 jours ou dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause en fin d'année.

ARTICLE 10 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 11 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et exécutoire au 1^{er} octobre 2013.

FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2013

13/4056/R – Régie de recettes auprès de la Direction du Développement Urbain – Service des Autorisations d'Urbanisme

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 08/232/HN en date du 4 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu notre arrêté n° 08/3412 R du 9 avril 2008, modifié,

Vu la note en date du 6 septembre 2013 de Monsieur le Responsable de Service des Autorisations d'Urbanisme,

Vu l'avis conforme en date du 16 septembre 2013 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté n° 08/3412 R du 9 avril 2008, modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès de la Direction du Développement Urbain - Service des Autorisations d'Urbanisme une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

vente des documents constituant le plan d'occupation des sols de la Ville de Marseille,

vente des reproductions de tout document mis à la disposition du public.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Service des Autorisations d'Urbanisme au 40, rue Fauchier - 13233 MARSEILLE CEDEX 20.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

espèces,
chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

ARTICLE 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Un fonds de caisse d'un montant de 150 € (CENT CINQUANTE EUROS) est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 7 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3.000 € (TROIS MILLE EUROS).

ARTICLE 8 Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le montant de l'encaisse tous les 15 jours ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause en fin d'année.

ARTICLE 9 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 10 Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 19 SEPTEMBRE 2013

DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

13/535/SG – Arrêté de délégation de signature aux fonctionnaires concernant les ordres de mission

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu

Les articles L 2122-19, L 2122-20 et L 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,

Les délibérations n°08/0232/HN du 4 avril 2008 et n° 09/0342/FEAM du 30 mars 2009 relatives aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La délibération n°09/1340/FEAM du 14 décembre 2009, relative à la réorganisation des services de la Ville de Marseille

L'Arrêté n°12/025/SG du 1^{er} février 2012, relatif aux délégations de signature aux fonctionnaires concernant les ordres de mission

CONSIDERANT
Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, de modifier l'arrêté n°12/025/SG du 1^{er} février 2012 relatif aux délégations de signature aux fonctionnaires concernant les ordres de mission.

ARTICLE 1 L'arrêté n°12/025/SG du 1^{er} février 2012, relatif aux délégations de signature aux fonctionnaires concernant les ordres de mission, est modifié :

L'article 13 de cet arrêté est complété par un second alinéa, rédigé comme suit : « En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Christophe SOGLIUZZO et Madame Monique LATIL seront remplacés dans cette même délégation par Madame Nathalie BOISGARD, identifiant 1995 0616 ».

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°12/025/SG demeurent inchangées.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

DIRECTION DE LA VIE SCOLAIRE, DES CRECHES ET DE LA JEUNESSE

13/579/SG – Délégation de signature en ce qui concerne les bons de commande et les pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement dans le cadre des opérations comptables de la Division Contrat Enfance Jeunesse – Section Enfance

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2511-27

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques BERTIN, identifiant 19750592, Directeur de la Vie Scolaire, des Crèches et de la jeunesse, en ce qui concerne la signature des bons de commande et des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement dans le cadre des opérations comptables de la Division Contrat Enfance Jeunesse (code service 20014) correspondant à l'utilisation du budget alloué pour assurer le fonctionnement de la Section Enfance.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Jacques BERTIN, sera remplacé dans cette délégation par madame Mireille SANTONI identifiant 19940201, Puéricultrice Cadre Supérieur de Santé, responsable coordination Contrat Enfance Jeunesse – Section Enfance.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Jacques BERTIN et Madame Michelle SANTONI seront remplacés dans cette délégation par Monsieur Max VECCIANI identifiant 19860482, Responsable « Finances-Achat-Logistique » au sein du Centre de Ressources Partagées de la Direction de la Vie Scolaire, des Crèches et de la Jeunesse.

ARTICLE 4 La signature et le paraphe de ces fonctionnaires devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 L'arrêté n°10/369/SG du 20 septembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2013

13/580/SG – Délégation de signature en ce qui concerne les bons de commande et les pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement dans le cadre des opérations comptables de la Division Contrat Enfance Jeunesse – Section Jeunesse

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2511-27

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques BERTIN, identifiant 19750592, Directeur de la Vie Scolaire, des Crèches et de la jeunesse, en ce qui concerne la signature des bons de commande et des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement dans le cadre des opérations comptables de la Division Contrat Enfance Jeunesse (code service 20014) correspondant à l'utilisation du budget alloué pour assurer le fonctionnement de la Section Jeunesse.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Jacques BERTIN, sera remplacé dans cette délégation par Madame Hélène MALINCONI identifiant 19960132, Attaché Principal, Responsable Contrat Enfance jeunesse – Section Jeunesse.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Jacques BERTIN et Madame Hélène MALINCONI seront remplacés dans cette délégation par Monsieur Max VECCIANI identifiant 19860482, Responsable « Finances-Achat-Logistique » au sein du Centre de Ressources Partagées de la Direction de la Vie Scolaire, des Crèches et de la Jeunesse.

ARTICLE 4 La signature et le paraphe de ces fonctionnaires devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 L'arrêté n°10/369/SG du 20 septembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2013

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Marchés

13/534/SG – Organisation d'un marché des Créateurs sur le cours Julien par l'Association Marquage

Nous, Maire de Marseille, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et L. 2212.2, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.
Vu la demande présentée par l'Association « MARQUAGE », représentée par Monsieur olivier BARDONNEAU, Demeurant : 06, rue des trois rois – 13006 Marseille.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L' Association « MARQUAGE » est autorisée à organiser en son nom un « Marché des créateurs », sur le Cours Julien, conformément au plan ci-joint le :

Dimanche 29 septembre 2013

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 9 h
Heure de fermeture : 19 h

ARTICLE 4 L'Association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation. La personne autorisée à l'article 1^{er} n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du receveur-placier.

ARTICLE 7 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

La trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille.

De plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises (de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention).

En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie.

maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m, aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public, respect du passage et de la circulation des piétons, aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 10 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 11 L'intensité de la sonorisation ne devra causer aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation, des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2013

Manifestations

13/517/SG – Installation d'un escalier-belvédère dans la rue Serge Douriant par l'Association MP 2013

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013. Vu la demande présentée par l'association « MP 2013 », représentée par Monsieur Jean-François CHOUGNET, Directeur Général, domiciliée Maison Diamantée – 1, place Villeneuve Bargemon - 13001 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « MP 2013 », représentée par Monsieur Jean-François CHOUGNET, Directeur Général, domiciliée Maison Diamantée – 1, place Villeneuve Bargemon - 13001 Marseille, à installer, dans le cadre des journées européennes du patrimoine, un escalier sur la partie non circulante de la rue Serge Douriant - 13015, conformément au plan ci-joint.

Montage : Du mardi 10 au vendredi 13 septembre 2013

Manifestation : Du samedi 14 au dimanche 15 septembre 2013.

Démontage : Lundi 16 septembre 2013

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la spécificité de la structure, à l'emplacement la recevant et aux diverses conditions météorologiques, telles le vent ou la pluie.

Le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage chargé de la réalisation du présent projet doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures de fixation sur l'échafaudage. Ce rapport permet d'évaluer le poids de la structure ainsi que sa solidité par rapport à la prise au vent, aux pluies, et de mesurer les risques de chute de l'ouvrage.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2013

13/518/SG – Installation d'une carriole alimentaire face au 17 place Castellane par la Société NICOLAS

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par la société « NICOLAS », domiciliée 2 Rue du Courson 94517 THIAIS CEDEX, représentée par Monsieur Corentin LAYEC, Chargé de la Communication Multimédia.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La VILLE DE MARSEILLE AUTORISE la société « NICOLAS », domiciliée 2 Rue du Courson 94517 THIAIS CEDEX, représentée par Monsieur Corentin LAYEC, Chargé de la Communication Multimédia à installer une (01) carrioles alimentaires dans le cadre de la manifestation « Festival Cuisine en Friche », face au commerce « NICOLAS », selon le tableaux ci-dessous mentionné et conformément aux plans ci-joint.

Dates	Lieux	Nombre de carriole
Jeudi 12 septembre 2013 de 10H30 à 15H00	17, place Castellane	1

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2013

13/519/SG – Organisation d'un repas dans la rue d'Orange par La Friche Belle de Mai

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par la « FRICHE BELLE DE MAI, représentée par Madame Magali POIVERT, chargée de projets, domiciliée 41, rue Jobin - 13003 MARSEILLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « FRICHE BELLE DE MAI » représentée par Madame Magali POIVERT, chargée de projets, domiciliée 41, rue Jobin - 13003 MARSEILLE à organiser « un repas de quartier », avec installation de tables et chaises dans la rue d'orange entre la place Cadenat et le boulevard Boyer.

Manifestation : Samedi 14 septembre 2013 de 19H00 à 23H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2013

13/521/SG – Organisation d'une démonstration de danse sur la place Général de Gaulle par l'Association High Dream Team

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013. Vu la demande présentée par l'association « HIGH DREAM TEAM » domiciliée 64, avenue de Frais Vallon – 13013 Marseille, représentée par Madame Grace TULOMBA.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « HIGH DREAM TEAM » domiciliée 64, avenue de Frais Vallon – 13013 Marseille, représentée par Madame Grace TULOMBA, à organiser une démonstration de danse avec installation d'une piste de danse et de trois stands partenaires, sur la place Général De Gaulle, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Samedi 21 septembre 2013 de 08H00 à 23H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur la place Général de Gaulle.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

ARTICLE 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 6 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 10 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-joint.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2013

13/522/SG – Utilisation de la « Mer de Sable » des plages du Prado en vue de stationnement dans le cadre de la Foire Internationale de Marseille par la SAFIM

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013. Vu la demande présentée par la «SAFIM» représentée par Monsieur Richard LATIERE, Directeur des Manifestations, domicilié SAFIM- Parc Chanot – 130008 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la «SAFIM» représentée par Monsieur Richard LATIERE, Directeur des Manifestations, domicilié SAFIM- Parc Chanot – 130008 Marseille à occuper la « mer de sable des plages » du Prado en vue du stationnement des véhicules des visiteurs de la Foire Internationale de Marseille 2013, conformément au plan ci-joint.

L'utilisation est consentie du vendredi 27 septembre au lundi 07 octobre 2013.

Aucune nuisance sonore ne devra être occasionnée après 23 heures

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2013

13/524/SG – Organisation des Rendez-Vous du Plateau sur le cours Julien et les places Paul Cézanne et Jean Jaurès par l'Association Cours Julien

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par Madame Marianne DOULLAY, Présidente de L'ASSOCIATION « COURS JULIEN » domiciliée au 6 rue des trois rois 13006 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'association Cours Julien est autorisée à organiser en son nom « LES RENDEZ-VOUS DU PLATEAU »

L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours Julien et la place Jean Jaurès.

La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché présent sur le Cours Julien et la place Jean Jaurès.

ARTICLE 2 Le périmètre de la Fête suscitée est circonscrit comme suit :

Samedi 28 septembre 2013

Cours Julien :

- Exposition, déambulation, théâtre de rue de 13H00 à 23H00

- Scène musique actuelle

Une scène sera installée sur la fontaine du Cours Julien, conformément au plan ci-joint

Montage : vendredi 27 septembre 2013 de 08H00 à 18H00

Démontage dès la fin de la manifestation.

Remise du prix marseillais du Polar, terrasses du Polar, conférences, films, concerts, contes...

Manifestation de 08H00 à 23H00, montage et démontage inclus.

Forum des Associations avec installation de stands, conformément au plan ci-joint

Manifestation de 08H00 à 23H00, montage et démontage inclus.

Place Paul Cézanne:

- Scène musique actuelle

Une scène sera installée, conformément au plan ci-joint.

Montage : vendredi 27 septembre 2013 de 08H00 à 18H00

Démontage dès la fin de la manifestation.

Dimanche 29 septembre 2013

Place Jean Jaurès :

Manifestations de 08H00 à 23H00, montage et démontage inclus.

Forum des associations, jeux, cirque, conte, théâtre, BD, spectacle science fiction, bal populaire, guinguette...

ARTICLE 3 En ce qui concerne les concerts et les bals organisés en plein air sur le domaine public, leur horaire sera le suivant : 20 H 00 – 1 H.

ARTICLE 4 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

ARTICLE 5 L'Association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 6 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
Respect du passage et de la circulation des piétons,
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.
Pour des raisons de sécurité, tout empiètement sur l'espace de circulation nécessaire au bon fonctionnement du tramway est interdit.

ARTICLE 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 12 L'intensité de la sonorisation ne devra causer aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public « Section Fêtes et Manifestations ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 17 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2013

13/525/SG – Organisation de la Pyramide aux Chaussures sous l'ombrière du Vieux Port par Handicap International

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par « Handicap International » représenté par Madame Michèle DUMON, domiciliée 21, boulevard Périer – 13008 MARSEILLE.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « Handicap International » représenté par Madame Michèle DUMON, domiciliée 21, boulevard Périer – 13008 MARSEILLE, à organiser la « 19ème Pyramide aux Chaussures » sur le Vieux Port, sous l'ombrière.

Manifestation : Samedi 28 septembre 2013 de 08H00 à 20H00, montage et démontage inclus.

La manifestation devra se dérouler en parfaite cohabitation avec le village installé par la Commission européenne.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le marché aux fleurs le samedi matin,
L'épar de confiserie,
Le marché aux poissons.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.
La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.
La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.
Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.
Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2013

13/526/SG – Organisation d'une journée de prévention dans le parc Borély par Réseau Ferré de France

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par le « Réseau Ferré de France » domicilié Les Docks – Atrium 10.4 – 10, place de la Joliette – BP 85404 - 13567 Marseille Cedex 02, représenté par Madame Carole Teissedre, Responsable Communication et Relations Extérieures.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le « Réseau Ferré de France » domicilié Les Docks – Atrium 10.4 – 10, place de la Joliette – BP 85404 - 13567 Marseille Cedex 02, représenté par Madame Carole Teissedre, Responsable Communication et Relations Extérieures, à installer, dans le cadre d'une journée de prévention sur les risques des passages à niveaux « Sortez des rails ».

Installation d'un faux passage à niveau, d'un simulateur d'accident, d'un simulateur de deux roues et de 3 tentes de 3X3 mètres, dans le Parc Borély, conformément au plan ci-joint .

Manifestation : Samedi 28 septembre 2013 de 08H00 à 23H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur la place Général de Gaulle.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2013

13/527/SG – Installation du village du Vélo Tour 2013 sur le Quai d'Honneur par l'Agence EVENT ETCETERA

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par l'agence « EVENT ETCETERA SARL » domiciliée Immeuble Prine – Bureau 307 – 110, rue des Poissonniers – 48 Voie CI 18 – 75899 PARIS Cedex 18, représenté par Monsieur Bastien DE MARCILLAC, Chef de Projet.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'agence « EVENT ETCETERA SARL » domiciliée Immeuble Prine – Bureau 307 – 110, rue des Poissonniers – 48 Voie CI 18 – 75899 PARIS Cedex 18, représenté par Monsieur Bastien DE MARCILLAC, Chef de Projet à installer, dans le cadre de la course cycliste « Marseille Vélo Tour 2013 » le village ravitaillement composé de dix tables, douze tréteaux et cinq tentes de 3X3 mètres sur le Quai d'Honneur, conformément au plan ci-joint.

Montage : Le samedi 28 septembre 2013 de 08H00 à 20H00

Manifestation : Dimanche 29 septembre 2013 de 08H00 à 18H00

Démontage : Dès la fin de la manifestation jusqu'à 23H00

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le marché aux fleurs le samedi matin,
L'épar de confiserie,
Le marché aux poissons.
Le marché nocturne, le marché des croisiéristes

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.
Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2013

13/528/SG – Prolongation de l'exploitation de la Grande Roue sur l'Escale Borély par les Commerçants de l'Escale Borély

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par l'« ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE L'ESCALE BORELY » domiciliée 148, avenue Pierre Mendès France – 13008 Marseille et représentée par Monsieur Emmanuel GENSOLLEN souhaitant installer « UNE GRANDE ROUE ».

ARTICLE 1 L'arrêté 13/214/SG du 10 avril 2013 autorisant l'« ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE L'ESCALE BORELY » domiciliée 148, avenue Pierre Mendès France – 13008 Marseille et représentée par Monsieur Emmanuel GENSOLLEN à exploiter « UNE GRANDE ROUE » sur l'espace public de l'Escale Borély / 13008.

Est modifié comme suit :

Prolongation de l'exploitation jusqu'au dimanche 29 septembre 2013
Démontage : du lundi 30 septembre au mercredi 02 octobre 2013

Les heures d'ouverture et de fermeture de la grande roue sont fixées comme suit :
Tous les jours de 10H00 à 23H00.

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 20H00 pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 20H00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

L'installation de la grande roue ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation et l'exploitation des terrasses de bars et restaurants régulièrement autorisées sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 L'exploitant forain devra répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.

L'arrêté vaudra autorisation de montage.

Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation de la Grande Roue par le Groupe de Sécurité en présence de la Direction de la Prévention de la Sécurité du Public, rapport d'intervention de l'étude de sol et contrôle par un vérificateur agréé par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

ARTICLE 5 Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition. Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 20 heures les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et à 22 heures les samedis et veilles de fête.

ARTICLE 6 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2013

13/532/SG – Organisation d'une animation musicale et installation d'un village associatif sur la place Pélabon par la Mairie des 13^{ème} et 14^{ème} Arrondissements

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par la Mairie des 13 et 14^{ème} arrondissements de Marseille, représentée par Monsieur Garo HOVSEPIAN, domiciliée Bastide Saint Joseph – 72, rue Paul Coxe – 13014 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Mairie des 13 et 14^{ème} arrondissements de Marseille, représentée par Monsieur Garo HOVSEPIAN, domiciliée Bastide Saint Joseph – 72, rue Paul Coxe – 13014 Marseille est autorisée à organiser une animation musicale avec chanteuses et musiciens et un village associatif composé de tables et chaises sur la place Pélabon, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Samedi 28 septembre 2013 de 08 H 00 à 23 H 00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2013

13/533/SG – Organisation de la Commémoration des Disparus et Pérés en Mer par l'Association Escola dei Felibre de la Mar sur le Quai de la Fraternité

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013

Vu la demande présentée l'Association « ESCOLO DEI FELIBRE DE LA MAR », domiciliée 57 rue Château Payan 13005 Marseille, représentée par Monsieur Michel TORELLI.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'Association "ESCOLO DEI FELIBRE DE LA MAR" domiciliée 57 rue Château Payan 13005 Marseille, représentée par Monsieur Michel TORELLI, à installer des gerbes de fleurs au sol, sur un espace de (9m2), dans le cadre de la "Commémoration des Disparus et Pérés en Mer " sur le Quai de la Fraternité.

Manifestation : Le Dimanche 29 Septembre 2013 de 09H00 à 15H00 montage et démontage inclus.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le petit train et sa billetterie,

Marseille le Grand Tour,

Le marché aux fleurs le mardi et samedi matin,

L'épar de confiserie,

Les terrasses

La station uval

Le marché aux poissons

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPLETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Dans la mesure où la remise en état des lieux n'est pas effectuée par l'organisateur après la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2013

13/536/SG – Installation d'un oriflamme devant le 96 La Canebière par le Centre Régional Information Jeunesse

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par l'association « Centre Régional Information Jeunesse Provence-Alpes » domiciliée 96, La Canebière – 13001 MARSEILLE, représentée par Monsieur Alexandre FASSI, Président.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « Centre Régional Information Jeunesse Provence-Alpes » domiciliée 96, La Canebière – 13001 MARSEILLE, représentée par Monsieur Alexandre FASSI, Président à installer un oriflamme sur pied parasol face à l'entrée de l'association au niveau du 96, La Canebière-13001.

Manifestation : Du mardi 1er octobre 2013 au mardi 30 septembre 2014 de 09H30 à 17H30.

L'installation devra être démontée chaque soir.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/537/SG – Organisation des Fleurs de la Fraternité par les Petits Frères des Pauvres sur divers sites de Marseille

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par les « PETITS FRERES DES PAUVRES », domicilié 6 Rue de Provence – 13004 Marseille, représenté par Madame Annick PATRIZIO.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise les « PETITS FRERES DES PAUVRES », domicilié 6 Rue de Provence – 13004 Marseille, représenté par Madame Annick PATRIZIO, à installer une Tables, deux Chaises et des Sceaux de Fleurs sur (2m2), dans le cadre d'une opération « Fleurs de la Fraternité » en faveur des Personnes Agées, sur les lieux suivants :

Manifestation : Le Mardi 01 Octobre 2013

Rond Point du Prado côté sortie Métro /Michelet de 16H00 à 18H00 montage et démontage inclus.

N°7 de la Place Labadie 13001 Marseille de 08H00 à 09H00 et 16H00 à 17H00 montage et démontage inclus.

Place des 5 Avenues à l'angle du Boulevard de la Libération / Avenue Foch de 16H00 à 18H00 monte et démontage inclus.

N° 174 La Canebière 13001 Marseille de 17H00 à 19H30 montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/538/SG – Organisation du Forum de la Santé dans le Parc du Grand Séminaire par M. Garo HOVSEPIAN, Maire des 13^{ème} et 14^{ème} Arrondissements

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par « Monsieur Garo HOVSEPIAN, Maires des 13ème et 14ème Arrondissements », domicilié 72 Rue Paul Coxe 13014 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « Monsieur Garo HOVSEPIAN, Maire des 13ème et 14ème Arrondissements », domicilié 72 Rue Paul Coxe 13014 Marseille à installer dix Stands-ateliers-activités sportives dans le cadre du « Forum Santé 2013 » dans le Parc du Grand Séminaire.

Manifestation : Le Mercredi 02 Octobre 2013 de 08H00 à 17H30 montage et démontage inclus

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/540/SG – Installation d'un village sportif pour la 2^{ème} Edition de La Course des Héros dans le parc Borély par KC Organisation

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par « KC ORGANISATION », domicilié 85 Rue Estienne Marcel – 93100 Montreuil, représenté par Monsieur Matthieu BOZON.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « KC ORGANISATION », domicilié 85 Rue Estienne Marcel – 93100 Montreuil, représenté par Monsieur Matthieu BOZON, à installer un Village Sportif composé de : (1) Podium de (3mx6m), (15) Tentes de (3mx3m), (15) Tables, (30) Chaises, (1) Sono, (6) containers, (120) Barrières Vauban et (4) Toilettes dans le Parc Borély dans le cadre de la 2^e Edition de la « Course des Héros », conformément au plan ci joint.

Montage : Le Vendredi 04 Octobre 2013 et Samedi 05 Octobre 2013 de 08H00 à 19H00

Manifestation : Le Dimanche 06 Octobre 2013 de 07H00 à 15H00

Démontage : Le Lundi 07 Octobre 2013 de 07H00 à 12H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/544/SG – Organisation d'une vente au déballage Bd de la Libération, avenue des Chartreux, Bd du Jardin Zoologique, Bd Philippon, avenue Foch, Bd de la Blancarde par l'Association des Commerçants des 5 Avenues

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par l' « Association des commerçants des 5 avenues » domiciliée Fred Optique - 10, avenue Maréchal Foch - 13004 MARSEILLE, représentée par Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'« Association des commerçants des 5 avenues » domiciliée Fred Optique - 10, avenue Maréchal Foch - 13004 MARSEILLE, représentée par Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président, à organiser une vente au déballage sur le boulevard de la Libération, l'avenue des Chartreux, le boulevard du jardin Zoologique, le boulevard Philippon, l'avenue Foch et le boulevard de la Blancarde avec installation d'étagères détachées de 05 mètres de la façade des commerces sur le domaine public pour une dimension de 6 m en façade et de 1,5 mètre en profondeur.

La vente au déballage est autorisée de 09H00 à 19H00 de la façon suivante :

En semaine (du lundi au vendredi)
Du lundi 07 au vendredi 11 octobre 2013

Le Week-End (samedi et dimanche)
Le samedi 12 et le dimanche 13 octobre 2013

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le BMP en cas d'incident.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/545/SG – Organisation de La Fiesta des Suds dans les rues Peyssonel, Urbain V et le Bd de Paris par l'Association LATINISSIMO

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par l'association « LATINISSIMO - » domiciliée Dock des Suds – 12, rue Urbain V – 13002 MARSEILLE, représentée par Madame Florence CHASTANIER, Déléguée Générale.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « LATINISSIMO » domiciliée Dock des Suds – 12, rue Urbain V – 13002 MARSEILLE, représentée par Madame Florence CHASTANIER, Déléguée Générale, dans le cadre de la manifestation « La Fiesta des Suds » à installer un village, dans les rues Peyssonel, rue Urbain V et boulevard de Paris (13002), conformément au plan ci-joint, composé comme suit:

Un espace « Conseil Général » de 150m²,
Un village partenaire de 250m²,
Une buvette de 25m²,
Deux stands « nourriture » de 25m²,
Une tente de 25m² « Sécurité routière »,
Une tente de 25m² « information »
Un espace « vente de ticket »,
Tables et bancs pour la restauration.

Montage: Du lundi 07 octobre 2013 au jeudi 17 octobre 2013

Exploitation : Du vendredi 18 octobre au samedi 06 novembre 2013

Démontage: Dès la fin de la manifestation jusqu'au samedi 16 novembre 2013 inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Dans la mesure où la remise en état des lieux n'est pas effectuée par l'organisateur après la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/546/SG – Organisation de « Curieux 2 Science 2013 » par M. Garo HOVSEPIAN, Maire des 13^{ème} et 14^{ème} Arrondissements dans le Parc du Grand Séminaire dans le cadre du 11^{ème} Festival de Curiosité Scientifique

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par « Monsieur Garo HOVSEPIAN, Maires des 13ème et 14ème Arrondissements », domicilié 72 Rue Paul Coxe 13014 Marseille.

ARRETONS :

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « Monsieur Garo HOVSEPIAN, Maires des 13ème et 14ème Arrondissements », domicilié 72 Rue Paul Coxe 13014 Marseille à installer des Affichages Signalitiques et deux kakémonos dans le cadre du 11ème Festival de Curiosité Scientifique « Curieux 2 Sciences 2013 » dans le Parc du Grand Séminaire.

Manifestation : Du Lundi 07 Octobre 2013 au Samedi 12 Octobre 2013 de 09H00 à 17H00 montage et démontage inclus

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/547/SG – Organisation du Salon des Métiers et de l'Orientation par M. le Député Maire des 9^{ème} et 10^{ème} Arrondissements dans le Parc de Maison Blanche

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par la « Mairie des 9ème et 10ème Arrondissements », domiciliée 150 boulevard Paul Claudel, Parc de Maison Blanche 13009 Marseille, représentée par Monsieur Le Député Maire Guy TEISSIER.

ARTICLE 1 La « Mairie des 9ème et 10ème Arrondissements », domiciliée 150 boulevard Paul Claudel, Parc de Maison Blanche 13009 Marseille, représentée par Monsieur Le Député Maire Guy TEISSIER est autorisée à installer, (10) Tentes de (25m²), (2) Podiums de (2mx2m) avec escaliers, (150) Chaises, (40) Plateaux, (80) Tréteaux et (40) Grilles Caddy dans le Parc de Maison Blanche dans le cadre du « Salon des Métiers et de l'Orientation ».

Montage : Mardi 08 Octobre 2013 de 08H00 à 20H00.

Manifestation : Jeudi 10 octobre 2013 de 08H30 à 17H00
Vendredi 11 Octobre 2013 de 08H30 à 17H00
Samedi 12 Octobre 2013 de 08H30 à 17H00

Démontage : Lundi 14 Octobre 2013 de 08H00 à 20H00.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/548/SG – Organisation d'un concert sur l'esplanade du J4 par l'Association « M d'AMOUR »

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par l'association « M D'AMOUR », représentée par Monsieur Jean-Marc TIMON DAVID, Président, domiciliée 51, rue Christophe Colomb – 13008 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « M D'AMOUR », représentée par Monsieur Jean-Marc TIMON DAVID, Président, domiciliée 51, rue Christophe Colomb – 13008 Marseille, à installer dans le cadre du concert « M'd'Amour », une scène de 14X10, et deux tours de 2X2 mètres, sur l'Esplanade du J4, conformément au plan ci-joint.

Montage : Du mercredi 09 au jeudi 10 octobre 2013 de 08H00 à 23H00

Manifestation : Jeudi 10 octobre 2013 de 20H00 à 23H00.

Démontage : De la fin de la manifestation au vendredi 11 octobre 2013 à 14H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Dans la mesure où la remise en état des lieux n'est pas effectuée par l'organisateur après la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la spécificité de la structure, à l'emplacement la recevant et aux diverses conditions météorologiques, telles le vent ou la pluie.

Le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage chargé de la réalisation du présent projet doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures de fixation sur l'échafaudage. Ce rapport permet d'évaluer le poids de la structure ainsi que sa solidité par rapport à la prise au vent, aux pluies, et de mesurer les risques de chute de l'ouvrage.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/550/SG – Organisation de Ferme en Fête dans le quartier des 5 Avenues par l'Association des Commerçants des 5 Avenues

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par l'« Association des commerçants des 5 avenues » domiciliée Fred Optique - 10, avenue Maréchal Foch - 13004 MARSEILLE, représentée par Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'« Association des commerçants des 5 avenues » domiciliée Fred Optique - 10, avenue Maréchal Foch - 13004 MARSEILLE, représentée par Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président, à organiser dans le cadre de la manifestation « FERME EN FETE » une présentation d'animaux de la ferme sur les places Fayolle, Clémenceau et Boulevard de la Libération, ainsi qu'une ballade en poney de la place Fayolle vers la rue Capazza, ainsi que du Boulevard Philippon vers la Place Edmond AUDRAN, et présence d'une calèche sur un circuit passant par le Boulevard de la Libération, l'avenue des Chartreux, boulevard du jardin zoologique, le boulevard Philippon, l'avenue Foch et le boulevard de la Blancarde.

Montage : Jeudi 10 octobre 2013

Manifestation : Du vendredi 11 au dimanche 13 octobre 2013 de 09H00 à 20H00

Démontage : Lundi 14 octobre 2013.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le BMP en cas d'incident.

La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation et l'exploitation du camion pizza présent sur la place Fayolle.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/551/SG – Organisation de la 22^{ème} Edition Village de la Science dans le parc Longchamp par les Petits Débrouillards

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°121/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013

Vu la demande présentée par l'Association « Les Petits Débrouillards », domiciliée 51 Avenue de Frais Vallon Bt A 13013 Marseille, représentée par Madame Maryvonne BELLEC.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'Association « Les Petits Débrouillards » domiciliée 51 Avenue de Frais Vallon Bt A 13013 Marseille, représentée par Madame Maryvonne BELLEC à installer un village des sciences de (29) Chapiteaux de (3mx3m), (1) Chapiteau de (5mx5m), (3) Chapiteaux de (6mx6m), (1) Chalet de (6mx2m), (50) Tables pliantes de (200m x 0,80m) et (100) chaises pliantes, Parc Longchamp, dans le cadre de la "22ème édition Village de la Science", conformément au plan ci-joint.

MONTAGE : le lundi 07 octobre au jeudi 10 octobre 2013 de 08h00 à 20h00

MANIFESTATION : le vendredi 11 octobre 2013 de 09h00 à 18h00
le samedi 12 octobre 2013 de 10h00 à 18h00
le dimanche 13 octobre 2013 de 10h00 à 18h00

DEMONTAGE : le lundi 14 et le mardi 15 octobre 2013 de 08h00 à 20h00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/554/SG – Organisation d'une course sportive « Courir Ensemble contre la Violence » dans le parc de Font Obscur par l'Association Nouvelle Initiative

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par l'association « Nouvelle Initiative », domiciliée 20 Avenue Alexandre Ansaldi – 13014 Marseille, représenté par Monsieur Samba DOUCOURE, Président.
ARRETONS :

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « Nouvelle Initiative », domiciliée 20 Avenue Alexandre Ansaldi – 13014 Marseille, représentée par Monsieur Samba DOUCOURE, Président, à installer (1) Podium, (4) Stands dans le Parc du Font Obscur 13014 Marseille dans le cadre d'une Course Sportive intitulée « Courir ensemble contre la violence ».

Manifestation : Le Dimanche 13 Octobre 2013 de 08H00 à 19H00 montage et démontage inclus

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/555/SG – Organisation d'une Course nationale de l'Intégration sur les plages du Prado par l'Association ALGERNON

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.
Vu la demande présentée l'association « ALGERNON », domiciliée 494 rue Paradis 13008 Marseille, représentée par Monsieur Claude CHEVRIER, Président.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « ALGERNON » domiciliée 494 rue Paradis 13008 Marseille, représentée par Monsieur Claude CHEVRIER, Président, à installer un village, composé de (3) Tentes de (5x5), (1) Tente de (5mx5m), (5) bungalows de (10m2), (6) camions de ravitaillement, (1) un camion de livraison, (1) fourgons matériel, (3) camions vestiaires, (2) cars podium, (1) groupe électrogène, (4) toilettes sur les plages du Prado, dans le cadre de la 29ème "COURSE NATIONALE DE L'INTEGRATION", conformément au plan i-joint.

MANIFESTATION : LE DIMANCHE 13 OCTOBRE 2013 DE 10H00 A 12H00

3 Départs à 10H00 :

Route de Luminy pour les 16 kms
Devant le stade Vélodrome pour les 10 kms
Charles Livon pour les 5 km
Arrivée sur les Plages du Prado

Montage : le vendredi 11 octobre 2013 de 08h00 a 19h00

Démontage : le lundi 14 octobre 2012 de 07h00 a 14h00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/564/SG – Organisation de la Journée de la Mobilité sur l'esplanade du MUCEM par le Centre d'Information pour l'Emploi et le Reclassement Social (CIERES)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par le « CENTRE D'INNOVATION POUR L'EMPLOI ET LE RECLASSEMENT SOCIAL », représentée par Monsieur Frédéric MARTIN, Président, domicilié 114, rue Louis Astouin -13002 MARSEILLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le « CENTRE D'INNOVATION POUR L'EMPLOI ET LE RECLASSEMENT SOCIAL », représentée par Monsieur Frédéric MARTIN, Président, domicilié 114, rue Louis Astouin -13002 MARSEILLE, à organiser dans le cadre de la semaine européenne de la mobilité le « rallye de la mobilité », démonstration de véhicules électriques (une voiture, deux scooters et un vélo à assistance électrique), sur l'Esplanade du J4, conformément au plan ci-joint.
Manifestation : Jeudi 19 septembre 2013 de 07H00 à 20H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Dans la mesure où la remise en état des lieux n'est pas effectuée par l'organisateur après la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2013

13/565/SG – Organisation d'un aïoli sur la place des Trois Ponts par le CIQ des Trois Ponts

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par le « CIQ des 3 Ponts », domicilié place Constantino 13010 Marseille, représenté par Monsieur Philippe YZOMBARD, Président.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le "CIQ des 3 Ponts" domicilié place Constantino 13010 Marseille, représenté par Monsieur Philippe YZOMBARD, à organiser "un Aïoli" sur la place des trois ponts (place Constantino) avec installation de vingt tables, quarante bancs, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le Samedi 14 Septembre 2013 de 10H00 à 21H00 montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2013

13/567/SG – Installation d'une cantine sur divers sites dans le cadre du tournage de la série « Le Passager » par EUROPACORP TELEVISION

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par la Société « EUROPACORP TELEVISION », domiciliée 19 Bis boulevard Delessert 75016 Paris, représentée par Monsieur Henri PAUL.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la Société « EUROPACORP TELEVISION », domiciliée 19 Bis boulevard Delessert 75016 Paris, représentée par Monsieur Henri PAUL, à installer une Cantine dans le cadre d'un tournage d'une Série Télévisée "LE PASSAGER" sur les lieux suivants :

Place du Séminaire : Le Mercredi 25 Septembre 2013 de 07H00 à 20H00 montage et démontage inclus

Cours Pierre Puget : Le Jeudi 26 Septembre 2013 de 07H00 à 20H00 montage et démontage inclus

Esplanade de l'Armée d'Orient : Le Vendredi 27 Septembre 2013 de 07H00 à 20H00 montage et démontage inclus

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2013

13/570/SG – Organisation de la Fête de la Saint Michel dans le Parc de Maison Blanche par Monsieur Guy TEISSIER, Député Maire des 9^{ème} et 10^{ème} Arrondissements

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013

Vu la demande présentée par la « Mairie des 9ème et 10ème Arrondissements », domiciliée 150 boulevard Paul Claudel, Parc de Maison Blanche 13009 Marseille, représentée par Monsieur Le Député Maire Guy TEISSIER.

ARTICLE 1 La « Mairie des 9ème et 10ème Arrondissements », domiciliée 150 boulevard Paul Claudel, Parc de Maison Blanche 13009 Marseille, représentée par Monsieur Le Député Maire Guy TEISSIER est autorisée à organiser « la Fête de la Saint Michel » dans le Quartier de Saint Loup, ainsi que dans le Parc de Maison Blanche, conformément au plan ci-joint et selon les modalités suivantes :

Manifestation : Le Samedi 28 Septembre 2013 de 07H00 à 17H00 montage et démontage inclus

Exposition de peinture d'une vingtaine d'exposants sur la Place de l'Eglise

Promenade en Calèche dans les rues de Saint Loup le Dimanche 29 Septembre 2013 de 07H00 à 20H00

Cavalcade à Cheval dans les rues de Saint Loup Parc de Maison Blanche

Animations diverses (danse, chants- folkloriques)

Aïoli Géant avec installation de (900) Chaises, (200) Plateaux et (400) Tréteaux, (1) chapiteau de (500 m2), (1) Scène de (8mx7m).

Montage : Le Vendredi 27 Septembre 2013 de 07H00 à 18H00

Démontage : Le Lundi 30 Septembre 2013 de 07h00 à 12H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2013

13/571/SG – Organisation du festival Portes Ouvertes Consolat sur le cours Joseph Thierry par l'Association Portes Ouvertes Consolat

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par l'association « PORTE OUVERTE CONSOLAT » domiciliée Galerie Andiamo – 30, cours Joseph Thierry / 13001 MARSEILLE, représentée par Madame Pierrine VERSTRAETEN.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « PORTE OUVERTE CONSOLAT » domiciliée Galerie Andiamo – 30, cours Joseph Thierry / 13001 MARSEILLE, représentée par Madame Pierrine VERSTRAETEN à organiser des animations artistiques sur le Cours Joseph Thierry, le Square Labadie, la rue Frédéric Cheillon, le Boulevard Longchamp et la rue Consolat selon le calendrier ci-dessous mentionné et conformément au plan ci-joint.

La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché présent sur le Cours Joseph Thierry.

SQUARE ALEXANDRE LABADIE
« Light Painting Sonore »

Montage : Samedi 05 Octobre 2013

Exploitation : Samedi 05 octobre 2013 de 21H00 à 23H00

Démontage : Dès la fin de la manifestation au dimanche 06 octobre 2013

COURS JOSEPH THIERRY – BAS ENTRE LES NUMEROS 20 ET 22
« Dans ma bulle »

Montage : Vendredi 04 Octobre 2013

Exploitation : Du vendredi 04 au samedi 05 octobre 2013 de 21H00 à 23H00

Démontage : Dimanche 06 octobre 2013

RUE FREDERIC CHEVILLON – FACE AU NUMERO 2
« Shadow » - installation d'un écran de 8 X 4 mètres

Montage : Vendredi 04 Octobre 2013

Exploitation : Du vendredi 04 au samedi 05 octobre 2013 de 21H00 à 23H00

Démontage : Dimanche 06 octobre 2013

COURS JOSEPH THIERRY – HAUT – FACE AU NUMERO 30
POINT INFO

Le point Info se composera d'une buvette et restauration sur place et de fauteuils et transats, d'un écran géant et d'une mini scène de 4x4m sur 15 cm de hauteur équipée d'une mini sono pour accueillir des petites performances musicales.

Montage : Jeudi 03 octobre 2013

Exploitation : Du vendredi 04 au dimanche 06 octobre 2013 de 10H00 à 23H00

Démontage : Dimanche 06 octobre 2013 à partir de 22H30

BOULEVARD LONGCHAMP

Entre les numéros 08 et 12
« Charrette tactile »

Montage : Samedi 05 Octobre 2013

Exploitation : Samedi 05 octobre 2013 de 21H00 à 23H00

Démontage : Dimanche 06 octobre 2013

Entre les numéros 26 – 27 et 48 -47
« Passagers »

Montage : Samedi 05 Octobre 2013
 Exploitation : Samedi 05 octobre 2013 de 21H00 à 23H00
 Démontage : Dimanche 06 octobre 2013

PARC LONGCHAMP
 «Cocons» - installation dans les bassins du Palais Longchamp

Montage : Jeudi 03 Octobre 2013
 Exploitation : Du vendredi 04 au dimanche 06 octobre 2013
 Démontage : Lundi 07 octobre 2013

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
 Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
 Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, Dans la mesure où la remise en état des lieux n'est pas effectuée par l'organisateur après la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2013

13/572/SG – Organisation du Festival OUTSIDE THE FRAME sur le cours d'Estienne d'Orves par l'Association MOUV'ART

Nous, Maire de Marseille,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
 Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
 Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
 Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
 Vu la demande présentée par « L'ASSOCIATION MOUV ART » domiciliée 18, Place aux Huiles – 13001MARSEILLE, représentée par Madame Emmanuelle SAINT DENIS, Présidente.

ARTICLE 1 LA VILLE DE MARSEILLE AUTORISE « L'ASSOCIATION MOUV ART » domiciliée 18, Place aux Huiles – 13001 MARSEILLE, représentée par Madame Emmanuelle SAINT DENIS, Présidente à installer une sculpture et à organiser des projections sur façade avec animations musicales dans le cadre de la manifestation «Outside The Frame », sur le Cours Estienne d'Orves, conformément au plan ci-joint.

Montage : Jeudi 03 octobre 2013 de 07H00 à 23H00

Manifestation : Vendredi 04 octobre 2013 de 19H00 à 23H00

Démontage : Samedi 05 octobre 2013 de 07H00 à 20H00

Le démontage de la manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation ou le déroulement de la manifestation « Dock du livre » organisée le samedi 05 octobre 2013 sur le Cours Estienne d'Orves.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
 Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2013

13/574/SG – Installation d'un village associatif sur la place Jean Jaurès par l'Association NATT BI

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par l'association « NATT BI », représentée par Madame Mariétou BA, Présidente, domiciliée 18, rue du Panier - 13002 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « NATT BI », représentée par Madame Mariétou BA, Présidente, domiciliée 18, rue du Panier - 13002 Marseille, à installer, dans le cadre du festival « AFRODIZ'ACT » une scène et une vingtaine de stand associatifs et un espace buvette/restauration avec animations musicales et animations pour enfants, sur la place Jean Jaurès, conformément au plan ci-joint.

Montage : Samedi 05 octobre 2013 de 15H00 à 17H00

Manifestation : Du samedi 05 octobre 2013 de 17H00 à 23H00.

Démontage : Dès la fin de la manifestation.

La manifestation ne pourra commencer son installation, uniquement après la fin du marché et le passage du service de nettoyage.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 : Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2013

13/575/SG – Organisation de la Fête de l'Huveaune dans le Parc du Vieux Moulin par l'Association Planète Sciences Méditerranée

Nous, Maire de Marseille,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
 Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
 Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
 Vu la délibération n°12/1219 /FEAM du 10décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
 Vu la demande présentée par l'association «PLANETE SCIENCES MEDITERRANEE», domiciliée 45 rue Fort Notre Dame 13001 Marseille, représentée par Madame Rachida ANFOUSSI

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association "PLANETE SCIENCES MEDITERRANEE" domiciliée 45 rue Fort Notre Dame 13001 Marseille , représentée par Madame Rachida ANFOUSSI, à installer (25) Tables de (1,50m x 0,80m) , (60) Chaises , (2) Tente de (3m x 3m) et (1) Tentes de (10m2), dans le cadre de la "Fête de l'Huveaune", Parc du Vieux Moulin, conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LES 09, 10 et 12 OCTOBRE 2013 DE 09H00 A 18H00

MONTAGE : LES 09, 10 et 12 OCTOBRE 2013 DE 07H00 A 09H00

DEMONTAGE : LES 09, 10 et 12 OCTOBRE 2013 DE 18H00 A 19H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
 Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
 Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
 Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
 Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
 Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2013

13/576/SG – Organisation d'ateliers artistiques sur le cours Julien par l'Association En Mouvement

Nous, Maire de Marseille,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
 Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
 Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
 Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
 Vu la demande présentée par l'association « En mouvement » domiciliée Citée des associations – Boite 370 – 93, La Canebière – 13001 MARSEILLE, représentée par Monsieur Julien DAREL, Président.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « En mouvement » domiciliée Citée des associations – Boite 370 – 93, La Canebière – 13001 MARSEILLE, représentée par Monsieur Julien DAREL, Président, à organiser des ateliers artistiques, graffitis sur casquettes, démonstrations de graffitis sur planches de bois et à installer un comptoir associatif et une buvette de 2m² sur l'espace clôturé du Cours Julien, face à l'Espace Julien, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Samedi 12 octobre 2013 de 09H00 à 21H00

Dimanche 13 octobre 2013 de 09H00 à 21H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours Julien.

La manifestation devra être démontée chaque jour.

La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché présent sur le Cours Julien du lundi au samedi et se dérouler en parfaite cohabitation avec le « Marché aux livres » se déroulant sous les pergolas du Cours Julien.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

La trame circulatoire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille.

De plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises (de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention).

En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie.

Maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Dans la mesure où la remise en état des lieux n'est pas effectuée par l'organisateur après la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2013

Vides greniers

13/523/SG – Organisation d'un vide grenier sur la place Joseph Etienne, le boulo-drome Corderie et rues adjacentes par le CIQ Saint Victor Corderie Tellène

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par Madame Joëlle GILLES, Président du « CIQ Saint Victor, Corderie, Tellène » domicilié 60, rue Sauveur Tobelem - 13007 Marseille

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ Saint Victor, Corderie, Tellène est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur la Place Joseph Etienne, Boulo-drome Corderie et Trottoirs Adjacents 13007 Marseille

LE SAMEDI 28 SEPTEMBRE 2013

La manifestation pourra être reportée en cas d'intempérie le Samedi 05 octobre 2013.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 09H00

Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
Respect du passage et de la circulation des piétons,
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2013

13/529/SG – Organisation d'un vide grenier dans la traverse de la Chapelle par le CIQ Les Camoins – Camoins Les Bains

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marc SIGNES, Présidente du « CIQ LES CAMOINS – CAMOINS LES BAINS » domicilié MPT « Les Camoins » - Chemin des Mines – 13011 Marseille
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ LES CAMOINS – CAMOINS LES BAINS est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur la traverse de la Chapelle et le chemin des Mines - 13011.

LE DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2013

La manifestation pourra être reportée au dimanche 06 octobre 2013 en cas d'intempéries.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00
Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
Respect du passage et de la circulation des piétons,
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2013

13/530/SG – Organisation d'un vide grenier sur l'espace aménagé de la L2 par le CIQ Saint Jacques Montolivet Plateau

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L 2212.1 et L 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
vu la demande présentée par Monsieur Marcel BORDERA Vice-Présidente du « CIQ SAINT JACQUES MONTOLIVET PLATEAU », Demeurant : 8 impasse ZAMORA– 13012 Marseille.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ SAINT JACQUES MONTOLIVET PLATEAU » est autorisée à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur l'espace aménagé de la rocade L2 du Parc de la Moline :

Manifestation : Le dimanche 29 septembre 2013, reporté au dimanche 13 octobre 2013 en cas d'intempéries.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
Respect du passage et de la circulation des piétons,
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Service « Fêtes et Manifestations / Événementiel et Régie Propreté ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2013

13/531/SG – Organisation d'un vide grenier sur la place Pélabon par la Mairie des 13^{ème} et 14^{ème} Arrondissements

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par la Mairie des 13 et 14^{ème} arrondissements de Marseille, représentée par Monsieur Garo HOVSEPIAN, domiciliée Bastide Saint Joseph – 72, rue Paul Coxe – 13014 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Mairie des 13 et 14^{ème} arrondissements de Marseille est autorisée à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur la Place Pélabon - 13014 Marseille

LE SAMEDI 28 SEPTEMBRE 2013

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 09H00

Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2013

13/542/SG – Organisation d'un vide grenier sur le boulevard Gilibert par l'Association Le Cercle de La Renaissance

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

vu la demande présentée par Monsieur Christian BRUSA, Président de l'association « Cercle de la Renaissance », Demeurant : 6, boulevard Gilibert - 13009 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'association « Cercle de la Renaissance » est autorisée à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur le boulevard Gilibert entre les numéros 1 à 73, côtés pair et impair et sur la place Antide Boyer - 13009 :

Manifestation : Le dimanche 06 octobre 2013

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00

Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public, Respect du passage et de la circulation des piétons, Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation, Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Service « Fêtes et Manifestations / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/543/SG – Organisation d'un vide grenier sur les places Sébastopol, Clémenceau et Bd Georges Clémenceau par les Amis de la Place Sébastopol

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par Monsieur Guy POU, Président de l'association « LES AMIS DE LA PLACE SÉBASTOPOL » domicilié :2, Boulevard Georges Clémenceau - 13004 Marseille

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'association « LES AMIS DE LA PLACE SÉBASTOPOL » est autorisée à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur la place Sébastopol, place Clémenceau, boulevard Georges Clémenceau, rue des Orgues.

LE DIMANCHE 06 OCTOBRE 2013

ARTICLE 2 Horaires d'activité

Heure d'ouverture : 08H00

Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
Respect du passage et de la circulation des piétons,
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/552/SG – Organisation d'un vide grenier dans la rue Belle de Mai par l'Association des Commerçants de la Belle de Mai

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par Madame Marie-Claude BRUGUIERE, Présidente de « l'Association des Commerçants de la Belle de Mai » domiciliée 108, rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'Association des Commerçants de la Belle de Mai est autorisée à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur les trottoirs de la rue Belle de Mai et rues adjacentes

le samedi 12 octobre 2013

ARTICLE 2 Horaires d'activité

Heure d'ouverture : 06H00
Heure de fermeture : 20H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
Respect du passage et de la circulation des piétons,
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Service « Fêtes et Manifestations / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/553/SG – Organisation d'un vide grenier avenue Foch, Bd Philippon jusqu'au Palais Longchamp par l'Association des Commerçants des 5 Avenues Longchamp

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président de l'« ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DES 5 AVENUES LONGCHAMP » domiciliée Fred Optique – 10, avenue Foch / 13004 MARSEILLE,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DES 5 AVENUES LONGCHAMP, est autorisée à organiser en son nom un vide grenier le :

Dimanche 13 octobre 2013

Sur les trottoirs de l'avenue Foch et du boulevard Phillippon jusqu'au palais Longchamp.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le BMP en cas d'incident.

ARTICLE 2 Horaires d'activité

Heure d'ouverture : 08H00
Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
Respect du passage et de la circulation des piétons,
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2013

13/573/SG – Organisation d'un vide grenier sur la place du 4 septembre par le CIQ du 4 septembre

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric BINI, Président du « CIQ 4 SEPTEMBRE » domicilié 49 rue CHARRAS 13007 MARSEILLE,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ DU 4 SEPTEMBRE », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, sur la place du 4 septembre et rues adjacentes le :

Samedi 05 octobre 2013

Manifestation reportés au samedi 12 octobre 2013 en cas d'intempéries.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
Respect du passage et de la circulation des piétons,
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2013

13/577/SG – Organisation d'un vide grenier sur le parking P1 Plages Palm Beach par le CIQ Grand Saint Giniez Prado Plage

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par Monsieur Charles CREPIER, Président du « CIQ SAINT GINIEZ PRADO PLAGE » domicilié :125, rue du Commandant Rolland – 13008 Marseille
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ SAINT GINIEZ PRADO PLAGE est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur le parking P1 « Plages Palm Beach » des plages du Prado– 13008.

LE DIMANCHE 13 OCTOBRE 2013.

La manifestation pourra être reportée au dimanche 20 octobre 2013 en cas d'intempéries.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00
Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
Respect du passage et de la circulation des piétons,
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 La taxation de l'occupation du parking P 1 sera effectuée par « VINCI PARK » sis Parking Bourse – Rue Reine Elisabeth – 13001 Marseille.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2013

SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE

Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuit

13/169 - Entreprise COLAS RAIL

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 30 mai 2013 par l'entreprise COLAS RAIL, rue Pierre Dravet 13011 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux ferroviaires au principal chemin vicinal de Saint Menet/ Chemin du Mouton/ chemin de la Barasse 13011 Marseille

matériel utilisé : pelle RR, locomotive

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 03 juin 2013 (sous réserve que les travaux bruyant soient effectués avant 22h00).
CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise COLAS RAIL, rue Pierre Dravet 13011 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, travaux ferroviaires au principal chemin vicinal de Saint Menet/ Chemin du Mouton/ chemin de la Barasse 13011 Marseille ;

matériel utilisé : pelle RR, locomotive

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 13 juin 2013 au 17 juin 2013 de 20h00 à 04h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 4 JUIN 2013

13/223 - Entreprise SADE

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 04 juillet 2013 par l'entreprise SADE 251, boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, renouvellement d'eau potable au boulevard Paul Claudel 13010 Marseille.

matériel utilisé : VL, mini pelle 2,5T et grue 10T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11 juillet 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 10 juillet 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SADE 251, boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , renouvellement d'eau potable au boulevard Paul Claudel 13010 Marseille.

matériel utilisé : VL, mini pelle 2,5T et grue 10T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (3 nuits) dans la période du 22 juillet 2013 au 04 août 2013 de 21h30 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 15 JUILLET 2013

13/224 - Entreprise GTM

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 04 juillet 2013 par l'entreprise GTM SUD 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, purge et réparation corniche de pont au pont des Murets avenue Arnavon 13014 Marseille.

matériel utilisé : nacelle élévatrice et petit matériel électro portatif

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11 juillet 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 10 juillet 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise GTM SUD 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, purge et réparation corniche de pont au pont des Murets avenue Arnavon 13014 Marseille.

matériel utilisé : nacelle élévatrice et petit matériel électro portatif

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 22 juillet 2013 au 09 août 2013 de 21h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 15 JUILLET 2013

13/226 - Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 14 juin 2013 par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue d'Anjou 13015 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée à l'avenue Georges Latil - Autoroute A50 -13010 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, finisseur, camions.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 15 juillet 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 15 juillet 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue d'Anjou 13015 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée à l'avenue Georges Latil - Autoroute A50 -13010 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, finisseur, camions.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 29 juillet 2013 au 02 août 2013 de 21h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 JUILLET 2013

13/227 - Entreprise SPIE BATIGNOLLES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 15 juillet 2013 par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, les Maronnies Bât C, rue Langevin 13013 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, l'extension du Centre Bourse rue, Bir-Hakeim 13001 Marseille

matériel utilisé : grue à tour, outils de coffrage, engins de chantier ponctuellement.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 15 juillet 2013 Prolongation de travaux autorisation n° 2013/122

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SPIE BATIGNOLLES, les Maronnies Bât C, rue Langevin 13013 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, l'extension du Centre Bourse rue, Bir-Hakeim 13001 Marseille

matériel utilisé : grue à tour, outils de coffrage, engins de chantier ponctuellement.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 28 juillet 2013 au 28 octobre 2013 de 20h00 à 07h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 JUILLET 2013

13/228 - Entreprise CAMPENON BERNARD SUD EST

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 01 juillet 2013 par l'entreprise CAMPENON BERNARD SUD EST, Chantier les terrasses du port BP 121, au 22 rue, Joseph Clerissy 13426 Marseille cedex 12, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, convoyage et levage de charpente métallique au chantier terrasses du port, quai du Lazaret 13002 Marseille.

matériel utilisé : grue automotrices 200T et 400T, semi remorque, nacelle PL.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 15 juillet 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 15 juillet 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise CAMPENON BERNARD SUD EST, Chantier les terrasses du port BP 121, au 22 rue, Joseph Clerissy 13426 Marseille cedex 12, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, convoyage et levage de charpente métallique au chantier terrasses du port, quai du Lazaret 13002 Marseille.

matériel utilisé : grue automotrices 200T et 400T, semi remorque, nacelle PL .

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 29 juillet 2013 au 03 août 2013 de 21h30 à 04h45

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 JUILLET 2013

13/229 - Entreprise ARTIS B

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 12 juillet 2013 par l'entreprise ARTIS B au 31, rue Fortune Marion 13009 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, coulage de béton au 62, rue Saint Savournin 13001 Marseille

matériel utilisé : camion pompe, toupie.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 15 juillet 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 15 juillet 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise ARTIS B au 31, rue Fortune Marion 13009 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, coulage de béton au 62, rue Saint Savournin 13001 Marseille

matériel utilisé : camion pompe, toupie.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 22 juillet 2013 au 30 juillet 2013 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 JUILLET 2013

13/230 - Entreprise FOSELEV

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 01 juillet 2013 par l'entreprise FOSELEV 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage au 7, rue de la Providence 13001 Marseille.

matériel utilisé : 1 grue 55 tonnes.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 15 juillet 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 15 juillet 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise FOSELEV 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, opération de levage au 7, rue de la Providence 13001 Marseille.

matériel utilisé : 1 grue 55 tonnes.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 01 août 2013 au 16 août 2013 de 22h00 à 02h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 JUILLET 2013

13/231 - Entreprise REVEL ALTEAT

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 12 juillet 2013 par l'entreprise REVEL ALTEAT 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage au 16, rue Antoine Zattara 13003 Marseille

matériel utilisé : 1 grue de levage automotrice, un PL pour chargement et déchargement

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17 juillet 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17 juillet 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise REVEL ALTEAT 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , opération de levage au 16, rue Antoine Zattara 13003 Marseille

matériel utilisé : 1 grue de levage automotrice, un PL pour chargement et déchargement

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 09 août 2013 au 10 août 2013 de 22h00 à 5h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 JUILLET 2013

13/232 - Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 17 juin 2013 par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée rue saint Lazare 13003 Marseille .

matériel utilisé : 1 grue de levage automotrice, un PL pour chargement et déchargement

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17 juillet 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17 juillet 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René d'Anjou 13015 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée rue saint Lazare 13003 Marseille .

matériel utilisé : 1 grue de levage automotrice, un PL pour chargement et déchargement

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 22 juillet 2013 au 20 août 2013 de 20h00 à 5h30

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 JUILLET 2013

13/233 - Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 17 juin 2013 par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou-13015 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée rue Haute -13003 Marseille.

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, mini pelle, finisseur, camions.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17 juillet 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17 juillet 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou -13015 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , réfection de chaussée rue Haute -13003 Marseille.

matériel utilisé: raboteuse, cylindre, mini pelle, finisseur, camions.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 22 juillet 2013 au 20 août 2013 de 20h00 à 5h30

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 JUILLET 2013

13/234 - Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 17 juin 2013 par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René d'Anjou 13015 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée avenue, Général Leclerc 13003 Marseille.

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, mini pelle, finisseur, camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17 juillet 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17 juillet 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René d'Anjou 13015 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , réfection de chaussée avenue, Général Leclerc -13003 Marseille.

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, mini pelle, finisseur, camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 22 juillet 2013 au 20 août 2013 de 20h00 à 5h30

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 JUILLET 2013

13/235 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 15 juillet 2013 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE avenue, de la Gare- ZAC Saumaty Séon 13016 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose de lanternes sur des haubans neufs déjà existant en traversé de voie, pour éclairage au 74 au 86, 104 au 124 et 134 au 140 boulevard National 13003 Marseille.

matériel utilisé : nacelle élévatrice VL

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 22 juillet 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 19 juillet 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE avenue, de la Gare- ZAC Saumaty Séon 13016 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose de lanternes sur des haubans neufs déjà existant en traversé de voie, pour éclairage au 74 au 86, 104 au 124 et 134 au 140 boulevard National 13003 Marseille.

matériel utilisé : nacelle élévatrice VL

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 31 juillet 2013 au 30 septembre 2013 de 01h00 à 5h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 JUILLET 2013

13/237 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 03 juillet 2013 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, 33 Zac de la Haute Bédoule-13240 Septèmes les Vallons, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, reprise de chambre complète au carrefour chemin, du Rouet, rue de Gênes, rue Raoul Busquet 13008 Marseille.

matériel utilisé : pioche, pelle, véhicule travaux de chantier

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 22 juillet 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 19 juillet 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise ERT TECHNOLOGIES, 33 Zac de la Haute Bédoule-13240 Septèmes les Vallons, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, reprise de chambre complète au carrefour chemin, du Rouet, rue de Gênes, rue Raoul Busquet 13008 Marseille.

matériel utilisé : pioche, pelle, véhicule travaux de chantier

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 29 juillet 2013 au 09 Août 2013 de 22h00 à 3h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 JUILLET 2013

13/238 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article

VU, la demande présentée le 16 juillet 2013 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, 33 Zac de la Haute Bédoule-13240 Septèmes les Vallons, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage de fibre optique au carrefour Rabatau, rue du Rouet, et rue, Raymond Teisseire 13008 Marseille.

matériel utilisé : tirage manuelle, voiture signalisation et signalisation réglementaire

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 22 juillet 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 19 juillet 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise ERT TECHNOLOGIES, 33 Zac de la Haute Bédoule-13240 Septèmes les Vallons, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tirage de fibre optique au carrefour Rabatau, rue du Rouet, et rue, Raymond Teisseire 13008 Marseille.

matériel utilisé : tirage manuelle, voiture signalisation et signalisation réglementaire

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 05 Août 2013 au 30 Août 2013 de 22h00 à 5h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 JUILLET 2013

13/239 - Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 15 juillet 2013 par l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE 4 Bis rue de Copenhague BP 30120-13745 Vitrolles, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, reprise partielle du revêtement de chaussée, rue d'Endoume 13007 Marseille.

matériel utilisé : raboteuse, aspiratrice, mini finisseur, camion et cylindre.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 22 juillet 2013 (prolongation de l'autorisation 2013/162)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 19 juillet 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE 4 Bis rue de Copenhague BP 30120-13745 Vitrolles, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, reprise partielle du revêtement de chaussée, rue d'Endoume 13007 Marseille.

matériel utilisé : raboteuse, aspiratrice, mini finisseur, camion et cylindre.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 2 septembre 2013 au 20 septembre 2013 de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 JUILLET 2013

13/243 - Entreprise MEDIACO MARSEILLE PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 17 juin 2013 par l'entreprise MEDIACO MARSEILLE PROVENCE Bd Grawitz 13016 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage à la rue Dieudé 13006 Marseille.

matériel utilisé : 1 grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 31 juillet 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 23 juillet 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise MEDIACO MARSEILLE PROVENCE Bd Grawitz 13016 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, opération de levage à la rue Dieudé 13006 Marseille.

matériel utilisé : 1 grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (plusieurs nuits) dans la période du 29 juillet 2013 au 08 Août 2013 de 22h00 à 5h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 2 AOUT 2013

13/244 - Entreprise FOSELEV

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 24 juillet 2013 par l'entreprise FOSELEV 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage à la rue Meissonnier 13004 Marseille.

matériel utilisé : 1 grue de 55 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 31 juillet 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 24 juillet 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise FOSELEV 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, opération de levage à la rue Meissonnier 13004 Marseille.

matériel utilisé : 1 grue de 55 tonnes

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 19 Août 2013 au 30 Août 2013 de 22h00 à 5h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 2 AOUT 2013

13/251 - Entreprise DT SIGN

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 09 juillet 2013 par l'entreprise DT SIGN rue Marie Madeleine Dourges-62258 Henin-Beaumont cedex, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, remplacement enseigne au 9/11 avenue du Prado 13008 Marseille.

matériel utilisé : camion grue, nacelle.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 06 août 2013.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 06 août 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise DT SIGN rue Marie Madeleine Dourges-62258 Henin-Beaumont cedex, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , remplacement enseigne au 9/11 avenue du Prado 13008 Marseille.

matériel utilisé : camion grue, nacelle.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 14 août 2013 (1 nuit) de 17h00 à 21h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 AOUT 2013

13/252 - Entreprise NASA

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 19/07/13 par l'entreprise NASA, ZI Les Estroublans 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :Élévation de personnel par courroie nacelle, travaux sur antennes SFR, création de site au 94, rue de l'Évêché 13002 MARSEILLE

matériel utilisé : Perceuse visseuse

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 06/08/2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 06/08/2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise NASA, ZI Les Estroublans 13127 VITROLLES est autorisée à effectuer des travaux de nuit, élévation de personnel par courroie nacelle travaux sur antennes SFR, création de site au 94, rue de l'Évêché 13002 MARSEILLE

matériel utilisé : Perceuse visseuse

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 20/08/2013 et 21/08/2013 ;entre le 27/08/2013 et 28/08/2013, entre le 03/09/2013 et 04/09/2013 de 22h00 à 04h00.

(2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 6 AOUT 2013

13/254 - Entreprise REVEL ALTEAD

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 22 juillet 2013 par l'Entreprise REVEL ALTEAD, 26/28, Boulevard Frédéric Sauvage 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Opération de levage pour dépose et repose d'un groupe froid en local technique en toiture terrasse au 16, rue Antoine Zattara 13003 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue de levage automotrice, un PL pour chargement déchargement

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07/08/2013,
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07/08/2013,

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise REVEL ALTEAD, 26/28, Boulevard Frédéric Sauvage 13014 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Opération de levage pour dépose et repose d'un groupe froid en local technique en toiture terrasse au 16, rue Antoine Zattara 13003 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue de levage automotrice, un PL pour chargement déchargement

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 30/08/2013 au 31/08/2013 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 AOUT 2013

13/255 - Entreprise MEDIACO MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 30 juillet 2013 par l'Entreprise MEDIACO MARSEILLE Boulevard Grawitz 13016 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Démontage de grue - avenue Pasteur 13007 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/08/2013,
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 09/08/2013,
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise MEDIACO MARSEILLE Boulevard Grawitz 13016 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : démontage de grue - avenue Pasteur 13007 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 26/08/2013 au 30/08/2013 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 AOUT 2013

13/259 - Entreprise DELICAT'TRACTO

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 19 août 2013 par l'Entreprise DELICAT'TRACTO 9, Impasse des Oliviers 13770 VENELLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Génie civil - pose de fourreaux au Rond-Point Schoelcher 13002 MARSEILLE

matériel utilisé : Tracto pelles et agents

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20/08/2013,

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 19/08/2013,

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise DELICAT'TRACTO 9, Impasse des Oliviers 13770 VENELLES est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Génie civil - pose de fourreaux au Rond-Point Schoelcher 13002 MARSEILLE

matériel utilisé : Tracto pelles et agents

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 27/08/2013 au 30/08/2013 de 22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 AOUT 2013

13/264 - Entreprise A. GIRARD

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 22 août 2013 par l'Entreprise A. GIRARD 1055, chemin de la Plaine des Dés 13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Grutage de l'installation du chantier au 429, rue Paradis (façade sur cour) 13008 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue mobile à définir

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23/08/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 22/08/2013,

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise A. GIRARD 1055, chemin de la Plaine des Dés 13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5 est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Grutage de l'installation du chantier au 429, rue Paradis (façade sur cour) 13008 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue mobile à définir

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable le 29/08/2013 de 04h00 à 07h00 (1 nuit)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 22 AOUT 2013

13/270 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 8 août 2013 par l'Entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Levage matériel GSM au 255, rue d'Endoume 13007 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue 55 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28/08/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 27/08/2013,

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Levage matériel GSM au 255, rue d'Endoume 13007 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue 55 tonnes

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 30/09/2013 au 30/10/2013 de 22h00 à 06h00.

(1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 AOUT 2013

13/273 - Entreprise EUROVIA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 7 juin 2013 par l'Entreprise EUROVIA MEDITERRANEE 39, Boulevard de la Cartonnerie 13396 MARSEILLE CEDEX 11 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Réfection des enrobés au Chemin du Littoral 13015 MARSEILLE

matériel utilisé : Finisseur, raboteuse, balayeuse, cylindre, camions, répandeuse, pelle + BRH

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28/08/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 28/08/2013,

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise EUROVIA MEDITERRANEE 39, Boulevard de la Cartonnerie 13396 MARSEILLE CEDEX 11 est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Réfection des enrobés au Chemin du Littoral 13015 MARSEILLE

matériel utilisé : Finisseur, raboteuse, balayeuse, cylindre, camions, répandeuse, pelle + BRH

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 04/11/2013 au 29/11/2013 de 20h00 à 06h00.

(1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 AOUT 2013

13/276 - Entreprise REVEL 13

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 20/08/2013 par l'entreprise REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit levage de coffres forts 28, rue Saint Ferréol 13001 Marseille

matériel utilisé : camion bras 70T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 04/09/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 03/09/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise REVEL 13 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage de coffres forts 28, rue Saint Ferréol 13001 Marseille

matériel utilisé : camion bras 70T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 17/09/2013 et le 30/09/2013 de 21h00 à 05h00

(1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 SEPTEMBRE 2013

13/277 - Entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION METALLIQUE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 05/09/2013 par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION METALLIQUE 48/50 rue de Seine 92707 Colombes qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit pose de façade et de voilettes rue Reine Elisabeth et rue Bir-Hakeim en emprise chantier 13001 Marseille

matériel utilisé : nacelle de levage , outillage électroportatif

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28/06/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 28/06/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION METALLIQUE 48/50 rue de Seine 92707 Colombes est autorisée à effectuer des travaux de nuit : :pose de façade et de voilettes rue Reine Elisabeth et rue Bir-Hakeim en emprise chantier 13001 Marseille

matériel utilisé : nacelle de levage , outillage électroportatif

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 30/09/2013 et le 24/12/2013 de 21h00 à 6h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 SEPTEMBRE 2013

13/278 - Entreprise GREGORI PROVENCE

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 09/08/2013 par l'entreprise GREGORI PROVENCE Domaine de la Courounade CD 543 13290 LES MILLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, traçage signalisation Quai de Rive Neuve 13007 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, mécalac, compacteur, camion 8*4 - VL

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 10/09/2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 09/09/2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise GREGORI PROVENCE Domaine de la Courounade CD 543 13290 LES MILLES est autorisée à effectuer des travaux de nuit traçage signalisation Quai de Rive Neuve 13007 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, mécalac, compacteur, camion 8*4 - VL

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 30/09/2013 et le 31/10/2013 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 SEPTEMBRE 2013

13/279 - Entreprise GREGORI PROVENCE

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 09/08/2013 par l'entreprise GREGORI PROVENCE Domaine de la Courounade CD 543 13290 LES MILLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réalisation de bourrelet béton pour voie de bus entre le 39 et 35 boulevard de la Corderie 13007 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, mécalac, compacteur, camion 8*4 - VL

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 10/09/2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 09/09/2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise GREGORI PROVENCE Domaine de la Courounade CD 543 13290 LES MILLES est autorisée à effectuer des travaux de nuit réalisation de bourrelet béton pour voie de bus entre le 39 et 35 boulevard de la Corderie 13007 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, mécalac, compacteur, camion 8*4 - VL

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 30/09/2013 et le 31/10/2013 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 SEPTEMBRE 2013

13/280 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 23/08/2013 par l'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit levage matériel GSM 6 rue Meissonnier 13004 Marseille

matériel utilisé : 1 grue de 100 T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 10/09/2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 10/09/2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, l'evage matériel GSM 6 rue Meissonnier 13004 Marseille

matériel utilisé : 1 grue de 100 T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 18/09/2013 et le 30/09/2013 de 22h00 à 05h00

(1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 SEPTEMBRE 2013

13/281 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 19/08/2013 par l'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit levage matériel GSM 115, rue Terrusse 13005 Marseille

matériel utilisé : 1 grue de 55 T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 10/09/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 10/09/2013.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel GSM 115, rue Terrusse 13005 Marseille

matériel utilisé : 1 grue de 55 T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 18/09/2013 et le 15/10/2013 de 22h00 à 05h00

(1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 SEPTEMBRE 2013

13/82 - Entreprise MIDITRACAGE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 28/08/2013 par l'entreprise MIDITRACAGE quartier Amphoux 1368 avenue de la Libération 13730 Saint Victoret qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit pose de revêtement décoratif boulevard Jeanne D'Arc 13005 Marseille

matériel utilisé : petit groupe électrogène 2500W (faible utilisation) petit matériel manuel de bricolage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11/09/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise MIDITRACAGE quartier Amphoux 1368 avenue de la Libération 13730 Saint Victoret est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose de revêtement décoratif boulevard Jeanne d'Arc 13005 Marseille

matériel utilisé : petit groupe électrogène 2500W (faible utilisation) petit matériel manuel de bricolage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 27/09/2013 et le 29/10/2013 de 21h00 à 06h00

(plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 SEPTEMBRE 2013

13/283 - Entreprise LES TRAVAUX DU MIDI (Agence 2)

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 11/09/13 par l'entreprise LES TRAVAUX DU MIDI (agence 2) avenue de la Jarre 13009 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

terrassement / fondations spéciales avenue Fernand Bonnefoy 13010 Marseille

matériel utilisé : pelle mécanique, foreuses de parois, camions benne

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/09/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.²²

ARTICLE 1 L'entreprise LES TRAVAUX DU MIDI (agence 2) avenue de la Jarre 13009 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, terrassement / fondations spéciales avenue Fernand Bonnefoy 13010 Marseille

matériel utilisé : pelle mécanique, foreuses de parois, camions benne

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 15/10/2013 et le 15/03/2014 de 06h00 à 22h00

(sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 17 SEPTEMBRE 2013

13/285 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 03/09/2013 par l'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit levage matériel GSM, 22 rue d'Alger 13006 Marseille

matériel utilisé : 1 grue de 50T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/09/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 13/09/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel GSM 22 rue d'Alger 13006 Marseille

matériel utilisé : 1 grue de 50T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 07/10/2013 et le 25/10/2013 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 SEPTEMBRE 2013

13/286 - Entreprise NGE GENIE CIVIL

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 05/07/13 par l'entreprise NGE GENIE CIVIL 710, route de la Calade CS 90110 13615 Venelles Cedex qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : remplacement d'un pont SNCF extrémité Sud du chemin de la Pelouque 13016 Marseille.

matériel utilisé : grue automotrice, tractopelle, groupe électrogène, pelle mécaniques, + BRH

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/09/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 16/09/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise NGE GENIE CIVIL 710, route de la Calade CS 90110 13615 Venelles Cedex est autorisée à effectuer des travaux de nuit, remplacement d'un pont SNCF extrémité Sud du chemin de la Pelouque 13016 Marseille

matériel utilisé : grue automotrice, tractopelle, groupe électrogène, pelle mécaniques, + BRH

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 23/11/2013 et le 25/11/2013 de 20h00 à 06h00

(2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 17 SEPTEMBRE 2013

13/288 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 10/09/2013 par l'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit levage matériel GSM 3, rue Barthélemy 13001 Marseille

matériel utilisé : 1 grue de 80T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 19/09/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 18/09/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel GSM rue Barthélemy 13001 Marseille

matériel utilisé : 1 grue de 80T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 14/10/2013 et le 30/10/2013 de 22h00 à 06h00

(1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 SEPTEMBRE 2013

13/289 - Entreprise LACROIX

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 18/09/2013 par l'entreprise LACROIX 58/60 boulevard de la Barasse 13011 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit remplacement d'un panneaux de jalonnement sous le pont chemin du littoral 13015 Marseille.

matériel utilisé : 1 grue auxiliaire sur camion VL, 1 nacelle + 2 équipes de 4 personnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du /09/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 19/09/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise LACROIX 58/60 boulevard de la Barasse 13011 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, remplacement d'un panneaux de jalonnement sous le pont chemin du littoral 13015 Marseille.

matériel utilisé : 1 grue auxiliaire sur camion VL, 1 nacelle + 2 équipes de 4 personnes

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 21/10/2013 et le 22/10/2013 de 22h00 à 04h00

(1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 SEPTEMBRE 2013

13/294 - Entreprise SATR

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 24/06/2013 par l'entreprise SATR 50, rue Louis Armand 13795 Aix en Provence qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : renforcement de chaussée rue Commandant Imhaus 13006 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, finisseur, mécalac, brise roche

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24/09/2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 20/09/2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise SATR 50, rue Louis Armand 13795 Aix en Provence est autorisée à effectuer des travaux de nuit:renforcement de chaussée rue Commandant Imhaus 13006 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, finisseur, mécalac, brise roche

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 01/10/2013 et le 30/11/2013 de 21h00 à 6h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 23 SEPTEMBRE 2013

13/298 - Entreprise DE FILIPPIS

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 09/09/2013 par l'entreprise DE FILIPPIS 175, avenue des Frères Lumière ZI Lyon Nord BP 47 69726 GENAY Cedex:qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : reprise de joint émulsion Quai de la Fraternité 13001Marseille

matériel utilisé : répanduse à émulsion, chargeuse, camion 15T /8*4

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24/09/2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise DE FILIPPIS 175, avenue des Frères Lumière ZI Lyon Nord BP 47 69726 GENAY Cedex est autorisée à effectuer des travaux de nuit: reprise de joint émulsion Quai de la Fraternité 13001Marseille

matériel utilisé : répanduse à émulsion, chargeuse, camion 15T /8*4

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 07/10/2013 et le 11/10/2013 de 22h00 à 5h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 23 SEPTEMBRE 2013

13/299 - Entreprise MALET TP Agence d'Aix-en-Provence

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 13/09/13 par l'entreprise MALET TP AGENCE D'AIX EN PROVENCE Agence Aix en Provence quartier Broye BP 5 13590 Meyreuil qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: purge de chaussée rabotage + application des enrobés sur180m2 avenue de Saint Menet entre le rond point de la Reynarde et des Vignes 13011 Marseille

matériel utilisé : raboteuse; finisseur; camion

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23/09/2013

(sous réserve que les travaux bruyant soient faits avant 22h)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 23/09/2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise MALET TP AGENCE D'AIX EN PROVENCE Agence Aix en Provence quartier Broye BP 5 13590 Meyreuil est autorisée à effectuer des travaux de nuit, purge de chaussée rabotage + application des enrobés sur180m2 avenue de Saint Menet entre le rond point de la Reynarde et des Vignes 13011 Marseille

matériel utilisé : raboteuse; finisseur; camion

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 15/10/2013 et le 30/10/2013 de 20h00 à 00h00

(durée estimée des travaux des travaux 1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 23 SEPTEMBRE 2013

13/300 - Entreprise SPIE BATIGNOLLES MEDIANE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/09/2013 par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MEDIANE les Baronnie Bât C rue Paul Langevin 13013 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, prolongation des travaux extension Centre Bourse rue Bir Hakeim 13001 Marseille

matériel utilisé : grue à tour, outils de coffrage, engins de chantier

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24/09/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 18 04 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise SPIE BATIGNOLLES MEDIANE les Baronnie Bât C rue Paul Langevin 13013 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, prolongation des travaux extension Centre Bourse rue rue Bir Hakeim 13001 Marseille

matériel utilisé : grue à tour, outils de coffrage, engins de chantier

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 28/10/2013 et le 28/01/2014 de 05h00 à 22h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 23 SEPTEMBRE 2013

13/301 - Entreprise ENIT

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 24/09/2013 par l'entreprise ENIT route de Canet Valbrillant BP 3 13590 Meyreuil qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose de canalisation d'eau potable Rond Point du Vallon Vert 13013 Marseille

matériel utilisé : pelle, camion

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24/09/2013

(sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 24/09/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise ENIT route de Canet Valbrillant BP 3 13590 Meyreuil est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose de canalisation d'eau potable Rond Point du Vallon Vert 13013 Marseille

matériel utilisé : pelle, camion

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 01/11/2013 et le 20/12/2013 de 21h00 à 05h00

(2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 SEPTEMBRE 2013

13/00 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 20/09/2013 par l'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit levage matériel GSM 162, boulevard Rabatau 13010 Marseille

matériel utilisé : 1 grue de 80T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24/09/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 24/09/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel GSM boulevard Rabatau 13010 Marseille

matériel utilisé : 1 grue de 80T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 28/10/2013 et le 15/11/2013 de 22h00 à 04h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 SEPTEMBRE 2013

13/304 - Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 20/09/2013 par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René d'Anjou 13015 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée avenue Raoul Follereau 13011 Marseille

matériel utilisé : raboteuse/cylindre/mini-pelle/finisseur/camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24/09/2013 (sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 24/09/2013
CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René d'Anjou 13015 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit réfection de chaussée avenue Raoul Follereau 13011 Marseille

matériel utilisé : raboteuse/cylindre/mini-pelle/finisseur/camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 04/10/2013 et le 30/11/2013 de 21h à 06h30.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 SEPTEMBRE 2013

Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de septembre 2013

D.P.M.S

AUTORISATION DE MUSIQUE ET MUSIQUE DANCING

MOIS DE SEPTEMBRE 2013

AM : Autorisation de Musique d'Ambiance

AMA : Autorisation de Musique Amplifiée

AEFT : Autorisation Exceptionnelle de Fermeture Tardive (jusqu'à)

Susp : Suspension

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
AM – 24/13	MR BOUDOUAOUR Mohamed	LE SURCOUF	47 COURS JULIEN 13006	02/09/2013	4
AM – 88/13	MR ABU HAMED Basel	LA MER VEILLEUSE	18 PLACE NOTRE DAME DU MONT 13006	14/09/2013	4
AM – 176/13	MR KHACHATRYAN Arsen	BRASSERIE DES MARTEGAUX	179 AVENUE DES OLIVES 13013	06/09/2013	4
AM – 207/13	MR MEKKAOUI Mohamed	LA CORNICHE	21 RUE COUTELLERIE 13002	02/09/2013	4
AM – 228/13	MR SY SOULEYMANE	LE CHAMP DUE MARS	12 RUE ANDRE POGGIOLI 13006	02/09/2013	4
AEFT – 239/13	MR FABI Renaud	LE LOTUS	29 RUE DU VALLON DE MONTEBELLO 13006	10/09/2013	Jusqu'à 4h
AM – 253/13	MR BELGUIRAL Jean Pierre	NOVOTEL CENTRE PRADO	103 AVENUE DU PRADO 13008	02/09/2013	4
AMA – 306/13	MR DAHAN Michel	NEWPORT	79/81 AVENUE DE LA POINTE ROUGE 13008	02/09/2013	4
AM – 311/13	MR NOUAR Stéphane	LE VIVENDA	605 AVENUE DU PRADO 13008	06/09/2013	6
AM – 283/13	MR MALKA Charles	PLAY	133 RUE BRETEUIL 13006	16/09/2013	Permanen t
AM – 313/13	MR DJAOUZI Abdnor	BAR TABACS LE NARVAL	10 RUE PONTEVES 13002	16/09/2013	4
AM – 317/13	MME BELLEVUE Eugénie	LE PORT AU PRINCE	40 RUE SAINT SAVOURNIN 13001	16/09/2013	4
AM – 318 /13	MR FERRAT Nacer	JOCKEY CLUB	89 LA CANEBIERE 13001	17/09/2013	Permanen t
AM – 322/13	MR GARZIA Gérald et Laurent BATTISTI	BISTROT L'HORLOGE	11A COURS d'Estienne d'Orve 13001	19/09/2013	6
AM – 195/13	MR SWERES Remi	LE CAPRI	8 RUE BAILLI DE SUFFREN 13001	23/09/2013	4
AMA – 325/13	MR BOUTOUBA Karim	LE KUBE	75 RUE SAINTE 13007	23/09/2013	2
AM – 328 /13	MR BENDRASS Faouzi	LE REFUGE	22 RUE THUBANEAU 13001	23/09/2013	6
AMA –	MR CHABORD Fabien	LE MOLOTOV	3 PLACE PAUL CEZANNE 13006	27/09/2013	Permanen

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
331/13					t

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Permis de construire du 16 au 30 septembre 2013

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
13 H 0741PC.P0	16/9/2013	Mr	FONTANEL	1 AV DE LA JARRE 13009 MARSEILLE	0	Construction nouvelle	
13 K 0742PC.P0	16/9/2013	Mr	MAYOUSSIER	37 RUE CHRISTOPHE COLLOMB 13006 MARSEILLE	96		Habitation
13 M 0743PC.P0	16/9/2013	Mr	BARALE	12 BD DES LILAS BLANCS MARSEILLE	143	Construction nouvelle ; Piscine ; Garage	Habitation
13 M 0744PC.P0	16/9/2013	Mme	ZEBLOULON	12 RUE RENAN 13005 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
13 N 0746PC.P0	16/9/2013	Association	LATINISSIMO - FIESTA DES ASSOCIATION 1901	12 RUE URBAIN V 13002 MARSEILLE	1990	Travaux sur construction existante	Service Public
13 H 0748PC.P0	17/9/2013	Mr	RIVOIRE	42 RUE HENRI TOMASI 13009 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
13 H 0750PC.P0	17/9/2013	Société par Action Simplifiée	GROUPE BOURBON	165 RUE SAINTE 13007 MARSEILLE	5049	Construction nouvelle	Bureaux
13 K 0745PC.P0	17/9/2013	Mr	BITON	24 TSSE DE LA CLAIRE VOIE 13012 MARSEILLE	208	Construction nouvelle ; Piscine ; Garage ; Abri de jardin	Habitation
13 K 0749PC.P0	17/9/2013	Mr	ROULLEE	123 AV DE SAINT JULIEN 13012 MARSEILLE	0		
13 K 0751PC.P0	17/9/2013	Société Civile Immobilière	ANMYNIMO	4 RUE JULES MOULET 13006 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
13 N 0747PC.P0	17/9/2013	Société Civile Immobilière	DE GIBRALTAR	34 TSE DE GIBRALTAR 13003 MARSEILLE	42	Travaux sur construction existante	Habitation
13 N 0752PC.P0	18/9/2013	Mme	TIGHILET	10 BD JOURDAN 13014 MARSEILLE	29	Travaux sur construction existante	Habitation
13 N 0753PC.P0	18/9/2013	Société Civile Immobilière	NATIONAL IMMOBILIER	359/357 BD NATIONAL 13003 MARSEILLE	70	Travaux sur construction existante	Habitation
13 H 0756PC.P0	19/9/2013	Société Civile Immobilière	FREHA	4 IMP DES NEIGES 13008 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante ; Aménagement intérieur	
13 K 0754PC.P0	19/9/2013	Mr	LONEGRO	119 BD DE LA COMTESSE 13012 MARSEILLE	158	Construction nouvelle	Habitation
13 M 0755PC.P0	19/9/2013	Mr	BROUSSAS	293 CHE DU CAVAOU 13013 MARSEILLE	121	Construction nouvelle	Habitation
13 H 0760PC.P0	20/9/2013	Société Civile Immobilière	CESAR AU VALLON	84 RUE DU VALLON DES AUFFES 13007 MARSEILLE	36	Travaux sur construction existante ; Extension ; Autre	Habitation
13 K 0757PC.P0	20/9/2013	Mme	KALAI	5 RTE DE LA TREILLE MARSEILLE	117	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
13 M 0758PC.P0	20/9/2013	Mr	AMSELLEM	4 CH DE MONTCAULT 13013 MARSEILLE	43	Travaux sur construction existante	Habitation
13 M 0759PC.P0	20/9/2013	Mr	ISRAEL	5 IMP SAINT HONORE 13004 MARSEILLE	90	Travaux sur construction existante ;Extension	Habitation
13 H 0762PC.P0	23/9/2013	Mr	OMNES	33 RUE VENDOME 13007 MARSEILLE	35	Travaux sur construction existante ; Extension ; Surélévation	Habitation
13 M 0761PC.P0	23/9/2013	Mme	PETTINE	85 RUE ROGER BRUN 13005 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
13 H 0766PC.P0	25/9/2013	Mr et Mme	CHERKI	212 CHE DU VALLON DE L ORIOLE 13007 MARSEILLE	0		

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
13 K 0764PC.P0	25/9/2013	Société Civile Immobilière	B.S.R	37 AV JEAN LOMBARD 13011 MARSEILLE	0		
13 K 0767PC.P0	25/9/2013	Mme	GARCIA	26 ALL DES FLEURS 13012 MARSEILLE	17		Habitation
13 M 0763PC.P0	25/9/2013	Mr	GIL	164 CH DE SAINT JEAN DU DESERT 13005 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
13 M 0765PC.P0	25/9/2013	Mr	.LOPEZ	6 IMP SICARD 13010 MARSEILLE	64	Travaux sur construction existante ; Extension ; Garage	Habitation
13 K 0768PC.P0	26/9/2013	Mr	GARCIA	1 IMP BERANGER - TSE ST PONS 13012 MARSEILLE	0		
13 K 0770PC.P0	26/9/2013	Association	EGLISE REFORMEE EVANGELIQUE	6 RUE FRIEDLAND 13006 MARSEILLE	0		
13 K 0772PC.P0	26/9/2013	Société à Responsabilité Limitée	GESIMMO	73 BD DE SAINT MARCEL 13011 MARSEILLE	0		
13 N 0769PC.P0	26/9/2013	Mr	TOPLU	3 BD THIERS 13015 MARSEILLE	0		
13 N 0771PC.P0	26/9/2013	Société Civile Immobilière	MARSEILLE RUE CHANTERAC	RUE PEYSSONNEL - ILOT 3B ZAC CIMED 13003 MARSEILLE	0		
13 K 0774PC.P0	27/9/2013	Mr	ROUZIER	119 BD DE LA COMTESSE 13012 MARSEILLE	0		
13 M 0776PC.P0	27/9/2013	Société par Action Simplifiée	URBAT PROMOTION	57/9 AV DE SAINT BARNABE 13004 MARSEILLE	0		
13 N 0773PC.P0	27/9/2013	Mme	FAURE	16 RUE BONNEVILLE 13015 MARSEILLE	0		
13 N 0775PC.P0	27/9/2013	Mr	SILVA	40 RUE VERT CLOS 13015 MARSEILLE	0		
13 H 0778PC.P0	30/9/2013	SCCV	PARC DU REDON	326 BD DU REDON 13009 MARSEILLE	0		
13 N 0777PC.P0	30/9/2013	Mr	HADDAD	19 RUE LAFAYETTE 13001 MARSEILLE	0		
13 N 0779PC.P0	30/9/2013	Société à Responsabilité Limitée	L IMMOBILIERE	24 TSSE DE LA BASCULE 13015 MARSEILLE	0		

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13001 MARSEILLE
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION